



R e c u e i l

d e s A c t e s

A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 06 – Volume II - Juin 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 06 – Volume II – Juin 2007

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

DÉLIBÉRATION DU 13.12.2000	8
Détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001	8
DÉLIBÉRATION DU 03.10.2001	9
Fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002	9
DÉLIBÉRATION DU 03.10.2001	11
Fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002	11
DÉLIBÉRATION DU 02.10.2002	14
Fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003	14
DÉLIBÉRATION DU 02.10.2002	18
Fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003	18
DÉLIBÉRATION DU 26.03.2003	22
Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2003	22
DÉLIBÉRATION DU 01.10.2003	24
Fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004	24
DÉLIBÉRATION DU 01.10.2003	28
Fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004	28
DÉLIBÉRATION DU 06.04.2004	31
Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2004	31
DÉLIBÉRATION DU 16.11.2004	33
Fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005	33
DÉLIBÉRATION DU 15.12.2004	37
Etablissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages, plaisance et marchandises	37
DÉLIBÉRATION DU 06.04.2005	40
Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2005	40
DÉLIBÉRATION DU 05.10.2005	41
Fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006	41
DÉLIBÉRATION DU 05.10.2005	44
Fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006	44
DÉLIBÉRATION DU 28.06.2006	46
Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 ^{er} août 2006	46
DÉLIBÉRATION DU 04.10.2006	48
Fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007	48
DÉLIBÉRATION DU 04.10.2006	51
Fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007	51
DÉLIBÉRATION DU 04.10.2006	54
Fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007	54
DÉLIBÉRATION DU 04.04.2007	57
Détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2007	57
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	59
Restrictions temporaires à la navigation sur le lac d'Hourtin-Carcans le mardi 10 juillet 2007	59

ARRÊTÉ DU 20.06.2007	60
Rendant obligatoire pour l'année 2007, la délibération n°1/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement	60
ARRÊTÉ DU 20.06.2007	61
Rendant obligatoire pour l'année 2007, la délibération n°2/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	61
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.06.2007	62
Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative	62

A F F A I R E S S A N I T A I R E S & S O C I A L E S

ARRÊTÉ DU 04.05.2007	63
Autorisation accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d'un foyer d'hébergement situé à Martignas	63
ARRÊTÉ DU 10.05.2007	64
Autorisation accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour l'extension de 7 places de l'unité d'hébergement située 27, cours de Verdun à Gujan-Mestras	64
ARRÊTÉ DU 21.05.2007	65
Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).....	65
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.05.2007	66
Arrêté portant modification du 7° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	66
DÉCISION DU 01.06.2007	67
Création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 route des Graves à Portets (33640)	67
DÉCISION DU 01.06.2007	68
Radiation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26, grand rue à Portets (33640)	68
ARRÊTÉ DU 04.06.2007	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre de Ressources pour l'Autisme (C.R.A.).....	69
ARRÊTÉ DU 08.06.2007	71
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire à la SA Clinique Sainte-Anne à Langon	71
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	72
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2007 du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole.....	72
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	74
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	74
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	76
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	76
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	79
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	79
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	81
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Bergonié au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	81
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	83
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	83
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	85
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	85
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	88
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	88
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	90
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	90
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	92
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	92

ARRÊTÉ DU 14.06.2007	95
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	95
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	97
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	97
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	99
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	99
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	101
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	101
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	103
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC de Wallerstein au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007	103
ARRÊTÉ DU 19.06.2007	105
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	105
ARRÊTÉ DU 19.06.2007	111
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie	111
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 19.06.2007	116
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	116
DÉCISION DU 20.06.2007	117
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "G.C.S. Pôle de santé d'Arcachon"	117
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.06.2007	118
Arrêté portant modification du 7° et du 14° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)	118
ARRÊTÉ DU 25.06.2007	120
Nomination de membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et outre-mer III"	120
ARRÊTÉ DU 25.06.2007	121
Prolongation du mandat d'une catégorie de membres du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et outre-mer III"	121
ARRÊTÉ DU 28.06.2007	122
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	122
ARRÊTÉ DU 28.06.2007	125
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal	125
ARRÊTÉ DU 28.06.2007	128
Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds	128
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	130
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Foyer de retraite du Combattant » sur la commune de Blaye	130
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	132
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Doyennés du Langonnais » à Langon	132
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	133
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le domaine du loret" à Cenon	133
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	134
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le bois Gramond » sur la Commune d'Eysines	134
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	135
Création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du Moulin » sur la commune de Saint-Loubès	135
ARRÊTÉ CONJOINT DU 29.06.2007	137
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Foyer St Georges » à La teste de Buch	137
ARRÊTÉ DU 29.06.2007	138
Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Home Château Cadouin » à Pompignac	138
ARRÊTÉ DU 29.06.2007	139
Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite "Les Jardins de L'Ombrière" au Pian Medoc	139

ARRÊTÉ DU 29.06.2007	140
Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la Maison de Retraite « Château Bellerive » à Castets en Dorthe	140
ARRÊTÉ DU 29.06.2007	141
Transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Maison de Retraite « Entre deux Mers » à Sauveterre de Guyenne.....	141

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 09.05.2007	144
Autorisation d'exploiter des biens agricoles accordée à l'E.A.R.L. Maulin et fils – Commune de Montussan.....	144
ARRÊTÉ DU 09.05.2007	146
Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles (S.C.E.A. Des vignobles Dubergé) – Commune de Montussan	146
ARRÊTÉ DU 21.06.2007	147
Habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles pour siéger dans certaines organismes ou commissions régionaux.....	147
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	148
Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles (EARL Chaumet Rousseaud) – Commune de Cars.....	148
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	149
Autorisation d'exploiter des biens agricoles accordé à la SARL Vignobles Bertrand Rousseaud – Commune de Cars.....	149

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 29.05.2007	151
Modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle (S.M.I.V.I.).....	151

C O N S O M M A T I O N

ARRÊTÉ DU 26.06.2007	153
Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des forages "Demon-R19" sur la commune de Le Taillan Médoc et " Rocher 3" sur la commune de Castres.....	153

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 05.06.2007	156
Délégation de signature au pôle usagers, qualité, projets du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.....	156

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 30.04.2007	157
Approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération bordelaise	157
ARRÊTÉ DU 08.06.2007	159
Autorisation de rejet des eaux pluviales du Parc d'activités du Pays de Buch situé dans la commune de La Teste de Buch - Permissionnaire : SA Groupe Patrice Pichet	159
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	166
Autorisation d'utiliser des eaux de pluie pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires de l'école élémentaire de Podensac.....	166
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	168
Autorisation d'utiliser des eaux de pluie pour l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires de la salle multi-activités de Targon	168
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	170
Autorisation au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant la zone d'aménagement concerté « Mios 2000 » - Commune de Mios lieu-dit « Testarouch »	170
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	176
Remblais en lit majeur pour l'implantation d'un parc d'activités commerciales « La Goutte d'Eau » à Bègles.....	176
ARRÊTÉ DU 20.06.2007	180
Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'été 2007	180

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 11.06.2007	187
Cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles situés sur la commune de Salaunes dans le cadre d'aménagements de sécurité de la route départementale n° 1215 - Section PICOT - Salaunes	187

ARRÊTÉ DU 13.06.2007	188
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de Berthez en raison de travaux de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre Auros et Grignols	188
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	189
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sur le territoire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de la Moune	189

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.06.2007	190
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye	190
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.06.2007	191
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	191
ARRÊTÉ DU 05.06.2007	192
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Blaye	192
ARRÊTÉ DU 11.06.2007	193
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	193
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2007	195
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	195
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.06.2007	196
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye	196

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ DU 28.06.2007	197
Agrément d'une structure d'accueil (Association Astrolabe) dans le cadre du volontariat associatif	197

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 25.06.2007	199
Portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes	199
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	203
Réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (<i>Ruditapes decussatus</i> – <i>Ruditapes philipinarum</i>) de la Baie de Bonne-Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) pour l'année 2007	203
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	207
Rendant obligatoire la délibération n°2006-06 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la réglementation des pêches dans le Bassin d'Arcachon	207

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 10.05.2007	209
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MORISSEAU Emilie - 35 rue du Président René Coty - 33440 Ambarès et Lagrave	209
ARRÊTÉ DU 08.06.2007	210
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BEIERLEIN Anne Marie - 17 rue Saint Siméon 33000 Bordeaux	210
ARRÊTÉ DU 14.06.2007	211
Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine : cheptel de Mme LASSUDERIE Nadine 7 buch 33540 Saint Sulpice de Pommiers	211
ARRÊTÉ DU 15.06.2007	213
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur MAGRET Laurent, 1 Petit Mirail - route de Captieux 33430 Bazas pour suspicion de fièvre catarrhale ovine	213
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	215
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire MARHUENDA Clément Chez le docteur Cornelis - 22 route des Landes - 33690 Grignols	215
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	216
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire CHARLES Vincent Chez les docteurs JEANNOT, CAZAUVIEILH et BLOUIN - 32 avenue de Césarée - 33470 Gujan Mestras	216
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	217
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire FARBOS Dominique - 83 avenue de la République - 33200 Bordeaux	217

ARRÊTÉ DU 22.06.2007	217
Mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de tremblante ovine concernant l'EARL DU SEGUR - 14 Bourg Nord 33540 Landerrouet sur Ségur	217
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	218
Levée des mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur MAGRET Laurent, 1 Petit Mirail - Route de Captieux 33430 Bazas, pour suspicion de fièvre catarrhale ovine.....	218

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 05.06.2007	220
Agrément Simple accordé à la « SARL O2 BORDEAUX-CENON».....	220
ARRÊTÉ DU 05.06.2007	221
Agrément Simple accordé à la « SARL ASAD ».....	221
ARRÊTÉ DU 12.06.2007	222
Agrément Simple accordé à l'EURL «FACIL'SERVICES»	222
ARRÊTÉ DU 15.06.2007	223
Agrément Qualité accordé au CCAS de Blanquefort (extension)	223
ARRÊTÉ DU 18.06.2007	225
Agrément Simple accordé à la SARL «JARDIN PLAISIR»	225
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	226
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « DECATHLON » à Mérignac.....	226
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	227
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « POUR UNE ROUTE SURE » à Floirac.....	227
ARRÊTÉ DU 26.06.2007	228
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société « GAN ASSURANCES » à Bordeaux	228
ARRÊTÉ DU 27.06.2007	229
Agrément Simple accordé à la SARL « O2 BDX PESSAC ».....	229
ARRÊTÉ DU 29.06.2007	230
Agrément Simple accordé à la SARL « A-VAL SERVICES »	230

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 06.06.2007	231
Approbation et autorisation d'exécution de travaux d'enfouissement partiel des lignes à haute tension Cenon-Floirac 1 et 2 et Cenon-Sainte Eulalie	231

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 11.06.2007	233
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de l'avenue de la Moune - Commune d'Artigues-Près-Bordeaux	233
ARRÊTÉ DU 22.06.2007	234
Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 668 entre Taillecavat et La Réole sur le territoire des communes de Taillecavat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole	234



CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2000

DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGE DES MARCHANDISES APPLICABLES EN 2001

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à:

• PEL >= 5000T	442F
• entre 3 000 et 4 999 T	386F
• entre 1 700 et 2 999 T	360F
• entre 1 100 et 1 699 T	342F
• entre 500 et 1 099 T	308F
• entre 200 et 499 T	214F
• PEL < à 199 T	120F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

• petit gabarit	0,45ct/Tkm
• grand gabarit	0,57ct/Tkm

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluviomaritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général

Secrétaire du conseil

Thierry LAJOIE



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 03.10.2001

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

FIXATION DES TARIFS SPÉCIAUX DES PÉAGES DE PLAISANCE EN 2002

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;
- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

• pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à -de 25 m ²	de 25 à -de 40m ²	de 40 à -de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,13 €	7,15 €	10,34 €	20,67 €	33,40 €	41,36 €
Loisirs (1) Tarif en euros		4,13 €	7,40 €	13,03 €	20,28 €	25,14 €
Vacances (2) Tarif en euros		1,59 €	3,19 €	4,77 €	6,36 €	7,94 €
Journée (3) Tarif en euros	0,78 €	0,78 €	1,56 €	2,33 €	3,11 €	3,90 €

- (1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
 (2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (3) valable 1 jour daté
 (4) quelle que soit la surface du bateau

• pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié :

Types	forfait année (¹)	forfait 180 jours (²)	promenade (3)
Passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	3,89 €	2,33 €	0,018 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	2,71 €	1,63 €	0,012 €/m ² + 0,015 €/kme
Passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme
Hôtels Tarif en euros/m ²	1,95 €	1,17 €	0,009 €/m ² + 0,015 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 20 mars
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
 (3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

• pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié :

Types	forfait année (1)	semaine (1)(2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,70 €	0,17 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,85 €	0,09 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4

Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance
David MENAGER



VOIES NAVIGABLES
DE France

Délibération du 03.10.2001

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2001

FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2002

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k€/m^2 + 0.152 €/kme$

où:

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 €/m ² + 0,152 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes «non consommées» seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait « année » et du forfait « 180 jours » qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées Trois zones sont

distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 €	23,32 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 €	16,31 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €

(1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 €	11,74 €	0,091 €/m ² + 0,152 €/kme

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes « non consommées » seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$D = 2/30 (\text{€} \times X)$ **X étant le nombre de semaines d'interruption validé**

€ étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le secrétaire général Secrétaire de séance
David MENAGER



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 02.10.2002

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2003

Vu l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997,

6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2.journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²

4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	32 €	74 €	106 €	213 €	344 €	426 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	43 €	76 €	134 €	209 €	259 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16 €	33 €	49 €	65 €	82 €
Journée (3) Tarif en euros	8 €	8 €	16 €	24 €	32 €	40 €

- (1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
 - (2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
 - (3) Valable 1 jour daté
 - (4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées
- Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2003

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux 2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,43 €	1,73 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	15,86 €	1,57 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	8,8 €	0,94 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8 €	0,78 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs 2003 sont définis

comme suit :

TYPES	Forfait Année (1)
écoles Tarif en euros	199,74 €
négoce Tarif en euros	262,86 €

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^e janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration
David MENAGER



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 02.10.2002

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2002

FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2003

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule :

$$T = k\epsilon I m^2 + x\epsilon / k m e$$

où :

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone en zone 1

en zone 2 en zone 3

x = coefficient du kme = 0,157

$$k = 0,188 \text{ k}$$

$$= 0,126 \text{ k} =$$

$$0,094$$

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,188 € /m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,126 € /m ² + 0,157 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,094 € /m ² + 0,157 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	40,04 €	24,02 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,95 €	16,8 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	20,10 €	12,09 €	0,094 €/m ² + 0,157 €/kme

- (1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait annuel

X = nombre de semaines d'interruption validé N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 26 MARS 2003

***DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE
SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2003***

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusage,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1^{er} janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 €
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 €
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 €
entre 1 100 et 1 699 T	53,70 €
entre 500 et 1 099 T	48,36 €
entre 200 et 499 T	33,60 €
PEL < à 199 T	18,84 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK,

réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit0,0707 cent /Tk
- grand gabarit0,0895 cent /Tk

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs Petits pousseurs	28,26 18,84	42,39 28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés - plus de 1 500 T - de 751 à 1 500 T	28,26 18,84	42,39 28,26
Automoteurs Automoteurs-pousseurs - de 751 à 1 500 T - de 501 à 750 T - inférieurs à 500 T	18,84 14,13 9,42	28,26 23,56 14,13
Bateaux à passagers - grand gabarit - gabarit Freycinet	18,84 9,42	28,26 14,13
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	18,84	28,26

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
Secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2003

***FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE
EN 2004***

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
- 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ¹	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40m ²	de 40 à - de 60m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	33 €	76,3 €	109,2 €	219,4 €	354,4 €	438,8 €
Loisirs (1) Tarif en euros	-	44,3 €	78,3 €	138,1 €	215,3 €	266,8 €
Vacances (2) Tarif en euros	-	16,5 €	34 €	50,5 €	67 €	84,5 €
Journée (3) Tarif en euros	8,3 €	8,3 €	16,5 €	24,8 €	33 €	41,2 €

- (1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs
- (2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
- (3) Valable 1 jour daté
- (4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n°91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	17,95 €	1,78 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,34 €	1,62 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,06 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,24 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait

X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES	Forfait Année
	(1)
écoles Tarif en euros	205,73 €
négoce Tarif en euros	270,75 E

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1er OCTOBRE 2003

FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2004

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2. 1.1.2

Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k\text{€m}^2 + x\text{€/kme}$

où :

T = tarif

x = coefficient du kme = 0,162

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k=0,194

en zone 2 k = 0,130

en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,194 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,130 €/m ² + 0,162 €/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,097 €/m ² + 0,162 €/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	41,24 €	24,74 €
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	28,79 €	17,30 €
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,70 €	12,45 €

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% 130 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 - bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ² •	20,70 €	12,45 €	0,097 € /m ² + 0,162 € /kme

(1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 7

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le secrétaire général
secrétaire du conseil d'administration

David MENAGER



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 06.04.2004

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2004

***DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE
SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2004***

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1er juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	71,48 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	62,44 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	58,23 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	55,31 € ;
entre 500 et 1 099 T	49,81 € ;
entre 200 et 499 T	34,61 € ;
PEL < à 199 T	19,41 €.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit **0,000728 € /Tk ;**
- grand gabarit **0,000922 € /Tk .**

Article 2

Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1^{er} juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés		
Automoteurs		
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,11	43,66
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
Bateaux à passagers		
grand gabarit	19,41	29,11
gabariet Freycinet	9,70	14,55
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	19,41	29,11

Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple,

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le Président du conseil d'administration

Le Secrétaire général par intérim

Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jean-Louis JULIEN



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 16.11.2004

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2004

***FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE
EN 2005***

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateaux privés,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel : journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées ;

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord - Pas-de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation. une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m et plus
Année Tarif en euros	33,8 €	78,2 €	111,9 €	224,9 €	363,3 €	449,8 €
Saison (1) Tarif en euros	-	70,4 €	100,7 €	202,4 €	290,6 €	359,8 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	45,4 €	80,3 €	141,6 €	220,7 €	273,5 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	16,9 €	34,9 €	51,8 €	68,7 €	86,6 €
Journée (4) Tarif en euros	8,5 €	8,5 €	16,9 €	25,4 €	33,8 €	42,2 €

(1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

- 1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
- 2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année	Unité Semaine
loueurs 1 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	18,04 €	1,79 €
loueurs 1 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	16,42 €	1,63 €
loueurs 2 en zone 1 (3) Tarif en euros/m ²	9,11 €	0,97 €
loueurs 2 en zone 2 (4) Tarif en euros/m ²	8,28 €	0,80 €

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommagés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé 30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : dispositions relatives à des bateaux de types particuliers Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

	Forfait Année
écoles (*) Tarif en euros	210,87 €
Négoce (*) Tarif en euros	277,52 €

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeann-Marie ROGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

ETABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS DE FLOTTE ET DE NAVIGATION ET À LEURS MODALITÉS DE TRANSMISSION ET AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES PÉAGES DE NAVIGATION DE PLAISANCE AINSI QU'ÀUX PÉNALITÉS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PÉAGES, PLAISANCE ET MARCHANDISES

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance ;

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit:

- Qu'en matière de péages « plaisance », acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;
- que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à rétablissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1^{er} février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif -forfaitaire ou réel- choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- par courrier au plus tard le 1^{er} février, le cachet de la poste faisant foi ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- par courrier préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré ;
- par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1^{er} jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier. à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : modalités de recouvrement

Article 2.1 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1^{er} acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1. Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2. Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1^{er} février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3. déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4

Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

La Secrétaire du conseil d'administration

Jeanne-Marie ROGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 AVRIL 2005

***DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE
SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2005***

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusage à compter du 1^{er} juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005:

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 € ;
entre 3 000 et 4 999 T	63,75 € ;
entre 1 700 et 2 999 T	59,45 € ;
entre 1 100 et 1 699 T	56,47 € ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 € ;
entre 200 et 499 T	35,33 € ;
PEL < à 199 T	19,81€.

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk) Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à

- réseau à petit gabarit **0,000743 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000 941 € /Tk .**

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

La Secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

***FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN
2006***

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) : journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et plus)	Habitable		Non habitable	
							zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)	zone 2 (8)	
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0'				
Semaine (5)							1.82	1.66	0.99	0.81

- 1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) valable un jour daté
- 5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- 6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- 7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- 8) nécessitant un certificat de capacité
- 9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant :
 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 €
Bateaux mis en vente	282,52 €

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières
- Le canal de Furnes en totalité
- Le canal de Bergues en totalité
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
François BORDRY

Le directeur des affaires
juridiques et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 5 OCTOBRE 2005

***FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS
EN 2006***

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004, Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.11 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages. On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,203 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,135 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,099 €/m ² + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé:

2.1 Critères

Les critères énumérés par 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,03 €	25,82 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,04 €	18,05 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €

- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

	Années (1) (2)	180 jours (1) (3)
paquebots fluviaux tarif en euros/m ²	21,60 €	12,99 €
péniches-hôtels tarif en euros/m ²	21,17 €	12,74 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration
François BORDRY

Le directeur des affaires
juridiques et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 28.06.2006

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 JUIN 2006

**DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE
SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2006**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogée.

Article 2 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006 :

1. *droit d'accès au réseau*

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36€
entre 3 000 et 4 999 T	64,96€
entre 1 700 et 2 999 T	60,57€
entre 1 100 et 1 699 T	57,54€
entre 500 et 1 099 T	51,81€
entre 200 et 499 T	36,00€
PEL < à 199 T	20,18€

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10^{ème} voyage dans le mois.

2. *terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)*

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit **0,000757 € /Tk ;**
- réseau à grand gabarit **0,000958 € /Tk .**

Article 3 :

Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} août 2006

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs fluvio-maritimes	29,66	44,49
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,66	44,49
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
Bateaux à passagers		29,66
grand gabarit	19,78	
gabarit Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance Bateaux logements	19,78	29,66

Régime exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF ;

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration
François BORDRY

Le directeur des affaires
juridiques et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 04.10.2006

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

***FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN
2007***

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005 Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) : journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0,				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

- 1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette «journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witting.
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Ile Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à st Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 04.10.2006

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

FIXATION DES TARIFS DE PÉAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2007

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,138 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le t^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
secrétaire du conseil d'administration

Jean-Pierre BOUCHUT



VOIES NAVIGABLES
DE FRANCE

Délibération du 04.10.2006

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

FIXATION DES TARIFS SPÉCIAUX DES PÉAGES DE PLAISANCE EN 2007

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

• pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,06 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (4) : valable un jour daté
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

- (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
 (3) validité d'une journée (e = 1 éclusé = 4 km - km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
 (3) validité d'une journée (e = 1 éclusé = 4 km - km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,94 €	0,10 €

- (1) paiement au comptant
 (2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4

La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
 et de la commande publique
 secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 AVRIL 2007

**DÉTERMINATION DES TARIFS DE PÉAGES DE NAVIGATION DE MARCHANDISES ET DU SERVICE
SPÉCIAL D'ÉCLUSAGE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JUILLET 2007**

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007 :

droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 €
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 €
entre 1 700 et 2 999 T	61,6 €
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 €
entre 500 et 1 099 T	52,69 €
entre 200 et 499 T	36,00 €
PEL < à 199 T	20,18 €

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 1^{0^{ème}} voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit 0,000772 €/tk
- réseau à grand gabarit 0,000978 €/tk

Article 2 :

Les tarifs du service spécial d'éclusement sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2007

Régime normal

	Taux simple (€)	Taux majoré (€) entre 22h et 6h *
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers		
grand gabarit	20,12	30,16
gabarit Freycinet	10,05	15,08
Bateaux de plaisance		
Bateaux-logements	20,12	30,16

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple. Régime

exceptionnel :

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par la mesure.

Le président du conseil d'administration
François BORDRY

Le directeur des affaires
juridiques et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration
Jean-Pierre BOUCHUT



Arrêté du 14.06.2007

RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS
LE MARDI 10 JUILLET 2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 10 mai 2007, par laquelle le Comité de Gironde de Natation, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, sollicite auprès du maire de CARCANS l'autorisation d'effectuer sur le lac intercommunal d'HOURTIN-CARCANS une série d'épreuves de natation le mardi 10 juillet 2007,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 10 mai 2007,

VU que le Comité de Gironde de Natation est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances MAIF (contrat de responsabilité civile N° 2388537P).

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement en matière de Police de la Navigation,

Considérant la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par le Comité de Gironde de Natation, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de CARCANS, de 12 H 00 à 18 H 30, en application de l'article XI du règlement Particulier de Navigation, le mardi 10 juillet 2007.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation située en rive Ouest du lac d'HOURTIN-CARCANS devra être matérialisée par des bouées fixes ou spécifiques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune, au droit des deux chenaux traversiers de Maubuisson, dans une zone de 500 mètres à 250 mètres de large et de 1500 mètres de long, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Les deux chenaux traversiers devront rester libres et accessibles à tout moment afin de permettre l'accès des embarcations au plan d'eau ou à la terre.

L'ensemble du balisage de la zone temporairement interdite à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

ARTICLE 3 - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de CARCANS devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de CARCANS.

Durant le déroulement des épreuves de natation la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions précisées par l'article XIII du règlement particulier de la navigation, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article III ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE.
- Monsieur le Maire de CARCANS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Madame la Présidente du Comité de Gironde de Natation.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
L'ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau de la Réglementation

Arrêté du 20.06.2007

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2007, LA DÉLIBÉRATION
N°1/2007 DU 27 MARS 2007 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 1/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 juin 2007 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
Didier BAUDOIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires
économiques
Bureau de la Réglementation

Arrêté du 20.06.2007

***RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2007, LA DÉLIBÉRATION
N°2/2007 DU 27 MARS 2007 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA
COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 2/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 12 juin 2007 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2007 du 27 mars 2007 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2007.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des Affaires maritimes
Didier BAUDOIN



**NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE AYANT
VOIX DÉLIBÉRATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2006 modifié du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Didier Baudoin, directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté n° 419 du 28 novembre 2006 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire de la station de pilotage de la Gironde en date du 28 mars 2007 ayant procédé à l'élection du nouveau bureau syndical ;
- SUR PROPOSITION** du directeur du port autonome de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté n° 419 du 28 novembre 2006 susvisé qui nomme les personnes pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Christophe REUX	M. Olivier BARREAU
	M. Christian RIOUT	M. Jérôme LAMBERT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur du port autonome de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2007

Pour le préfet de Région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



Arrêté du 04.05.2007

***AUTORISATION ACCORDÉE À L’A.D.A.P.E.I. DE LA GIRONDE POUR LA CRÉATION D’UN FOYER
D’HÉBERGEMENT SITUÉ À MARTIGNAS***

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et suivants,
VU le code de l’action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants, et R 313-1 et suivants,
VU le Schéma médico-social des établissements et services volet adultes handicapés adopté en Gironde par l’Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
VU le règlement départemental d’aide sociale,
VU l’arrêté départemental en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du Foyer d’hébergement de MARTIGNAS géré par l’A.D.A.P.E.I. pour une capacité totale de 56 places,
VU l’avis favorable émis par la Commission Permanente du 30 mars 2007 pour l’habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale départementale,
VU l’avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

A R R E T E

Article 1^{er} - L’autorisation visée par l’article L313-1 et suivants du code de l’action sociale et des familles accordée à l’A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d’un Foyer d’Hébergement situé à MARTIGNAS vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale pour une capacité de 56 places dont 40 places pour travailleurs d’E.S.A.T. et 16 places pour non travailleurs ou travailleurs à mi-temps.

Article 2 - L’habilitation à recevoir des bénéficiaires de l’aide sociale départementale est accordée à compter du 1^{er} janvier 2009. Le présent arrêté sera assorti d’une convention conformément à l’article L 313-8-1 du code de l’action sociale et des familles.

Article 3 - La gestion de l’établissement sera assurée par l’Association Départementale des Amis et Parents d’Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège se situe 11 Rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX.

Article 4 - L’autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l’évaluation externe prévue à l’article L312-8 du code de l’action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n’a pas reçu un commencement d’exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L’autorisation mentionnée à l’article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d’une visite de conformité mentionnée à l’article L313-6 du code de l’action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par les articles D313-11 et suivants.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 4 mai 2007

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
J-L GRELIER



Arrêté du 10.05.2007

*AUTORISATION ACCORDÉE À L'A.D.A.P.E.I DE LA GIRONDE POUR L'EXTENSION DE 7 PLACES DE
L'UNITÉ D'HÉBERGEMENT SITUÉE 27, COURS DE VERDUN À GUJAN-MESTRAS*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 et suivants, et R 313-1 et suivants,

VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU la convention du 8 mars 1988 entre le Président du Conseil Général et le Président de l'A.D.A.P.E.I. (Bassin d'ARCACHON) portant création de l'unité d'hébergement «Le Pin Franc» pour une capacité totale de 12 places à GUJAN-MESTRAS sous la dénomination de «Foyer Le Pin Franc »,

VU l'arrêté départemental en date du 22 juillet 1996 autorisant l'extension de 7 places de l'unité d'hébergement de GUJAN-MESTRAS gérée par l'A.D.A.P.E.I., portant sa capacité totale à 19 places,

VU l'arrêté départemental en date du 18 novembre 1996 habilitant à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale les 7 places autorisées par l'arrêté précité,

VU l'arrêté départemental en date du 6 juin 2000 modifiant les arrêtés de création et d'habilitation de l'extension de GUJAN-MESTRAS pour porter la capacité totale à 23 places soit une extension de 11 places au lieu de 7 places prévues initialement,

VU la demande enregistrée le 30 octobre 2006 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est -11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX, sollicitant l'extension de 7 places de l'unité d'hébergement de GUJAN-MESTRAS portant sa capacité totale à 30 places et la création de 6 places en appartements collectifs,

VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 16 mars 2007,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I de la Gironde pour :

- l'extension de 7 places de l'unité d'hébergement située 27, cours de Verdun à GUJAN-MESTRAS portant sa capacité à 30 places

- la création de 2 appartements collectifs de 3 places chacun soit 6 places supplémentaires rattachées à l'établissement d'hébergement du BASSIN d'ARCACHON (GUJAN-MESTRAS, BIGANOS, et/ou LA TESTE)

Article 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées mentales reconnues travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail. Les admissions seront prononcées au regard de leur décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Article 3 - Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 4 - La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège se situe - 11 Rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX.

Article 5 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par les articles D313-11 et suivants.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 10 mai 2007

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
J-L GRELIER



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 21.05.2007

**PROGRAMME INTERDÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
DES HANDICAPS ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE (PRIAC)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 avril 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2007, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 6 avril 2007,

VU l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 27 avril 2007

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 : Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



Arrêté modificatif du 23.05.2007

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 7° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006
RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

CONSIDERANT la lettre de la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence faisant part de la composition du bureau de la nouvelle commission médicale d'établissement du CHU de Bordeaux,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY Chef du Service Gynécologie-obstétrique Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX	M. le Docteur Géry BOULARD Service Neurochirurgie Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX
en remplacement de M. le Professeur JANVIER M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN Centre Hospitalier de PERIGUEUX 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 24019 PERIGUEUX CEDEX (Inchangé)	M. le Docteur Gilles CHAUVIN Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN Avenue Pierre de Coubertin – BP 417 40024 MONT DE MARSAN CEDEX (Inchangé)
M.	M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE (Inchangé)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



D.D.A.S.S.

Service A.S.P.

Décision du 01.06.2007

**CRÉATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE
SIS 29 ROUTE DES GRAVES À PORTETS (33640)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,
- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU la demande en date du 8 décembre 2006 de Madame HAVERLAN relative au transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale au 29 route des Graves à Portets (33640)

VU le rapport d'enquête réalisé le 12 avril 2007 par le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique,

VU la décision en date du 16 mai 2007 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 route des Graves à PORTETS (33640) est inscrit sur la liste des laboratoires de la Gironde sous le n° 33-183 à compter du 11 juin 2007.

Raison sociale de l'exploitant :

Le laboratoire est exploité par la SELARL KANI - HAVERLAN dont le siège social est Centre Commercial du Parc de Marbotin à Mérignac (33700)

Directeur : Madame HAVERLAN Hélène, Docteur en pharmacie

Directeur Adjoint : Mademoiselle COUCHOURON Anne, Pharmacienne

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- Mr le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mr le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Madame HAVERLAN, Directrice
- Mademoiselle COUCHOURON Anne, Directeur Adjoint
- Madame KANI, associée la SEL exploitant le laboratoire

Fait à Bordeaux, le 1^{er} Juin 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



D.D.A.S.S.

Service A.S.P.

Décision du 01.06.2007

***RADIATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE
SIS 26, GRAND RUE À PORTETS (33640)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,
- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 avril 2002 relatif à l'exploitation du laboratoire sis 26 Grand Rue à PORTETS par la SELARL KANI-HAVERLAN dont le siège est au Centre Commercial du Parc de Marbotin à MERIGNAC,

VU la lettre en date du 8 décembre 2006 de Madame HAVERLAN relative à un transfert du laboratoire 29 route des Graves à Portets,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

Article 1er :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 26, Grand Rue à PORTETS (33640) est radié de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde à compter du 11 juin 2007

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mr le Directeur de l'Agence du Médicament, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,
- Mr le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mr le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Madame HAVERLAN, Directrice
- Mademoiselle COUCHOURON Anne, Directeur Adjoint
- Madame KANI, associée la SEL exploitant le laboratoire

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 04.06.2007

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE DE
RESSOURCES POUR L'AUTISME (C.R.A.)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 autorisant la création du C.R.A. sis 121 rue de la Béchade 33076 BORDEAUX CEDEX et géré par le Centre Hospitalier CHARLES PERRENS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du CENTRE DE RESSOURCES POUR L'AUTISME sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 547	775 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 121	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 702	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290 000	775 370 €
	Groupe II Autres produits	485 370	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale du CRA est fixée comme suit : **290 000 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 08.06.2007

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE
SOUS FORME AMBULATOIRE À LA SA CLINIQUE SAINTE-ANNE À LANGON**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée aux établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002, à la **SA Clinique Sainte-Anne à Langon**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 18 juin 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la **SA Aquitaine Santé à Bruges**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, est tacitement renouvelée en date du 11 juin 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 mai 2008 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2007 DU CENTRE
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPÉS À LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004 autorisant la création du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole,

VU l'arrête préfectoral en date du 13 avril 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2007,

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision du 14 mai 2007 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 10 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2007,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et dépenses prévisionnelles du Centre pour enfants et adolescents polyhandicapés à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 126 (dont 145 000 € de crédits non reconductibles)	1 557 073
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 095 066	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 881	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 389 711	1 557 073
	Forfaits journaliers	84 096	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation (recettes liées à l'amendement creton : 121,38 € la journée)	83 266	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du Centre pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés à La Réole est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 : **213,77 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 6 juin 2007, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **589 806,54 €** soit :

- . **561 539,94€** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **6 103,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **22 162,88 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par l'établissement
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/06/2007, 17:20
Date de récupération : jeudi 14/06/2007, 11:54

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 729 531,88	3 534 605,70	805 073,82
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	40 797,89	57 632,75	16 834,85
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	9 285,16	10 941,26	1 656,10
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	583 369,17	321 344,33	-262
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	3 362 984,10	3 924 524,04	561 539,94
2 Médicaments	Total	14 807,82	20 911,54	6 103,72
3 DMI	Total	74 657,74	96 820,62	22 162,88
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	589 806,54



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007, par la MSP Bagatelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 217 602,64 €** soit :

- . **1 954 010,66 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **140 530,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **123 061,76 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 17:18
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 13:05
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 13:06

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	4 024 190,44	5 282 147,98	1 257 957,53
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	12 027,62	15 620,85	3 593,24
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	167 521,16	128 721,80	-38 799,37
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	Total	4 203 739,22	5 426 490,63	1 222 751,41
2 Médicaments	Total	337 722,53	476 103,04	138 380,50
3 DMI	Total	267 894,28	390 956,04	123 061,76
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	1 484 193,67
			Activité HAD	731 259,25
			Médicaments HAD	2 149,72
			TOTAL	2 217 602,64

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 17:29
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 13:07
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 13:16

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	1 965 164,86	2 694 902,78	729 737,92
	Valorisation corrigée des RAPSS	1 965 164,86	2 694 902,78	729 737,92
	Valorisation T2A des RAPSS	1 965 164,86	2 694 902,78	729 737,92
	Valorisation AM des RAPSS	1 961 628,65	2 692 887,90	731 259,25
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	22 648,43	24 766,34	2 117,91
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	22 961,68	25 143,25	2 181,57
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	22 805,05	24 954,77	2 149,72
			TOTAL	733 408,97



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 6 juin 2007, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **26 580,06 €** soit :

. **26 580,06 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS (330781212)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 06/06/2007, 11:25
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 11:21
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 11:21

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	207 412,34	233 241,77	25 829,42
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 947,12	3 697,75	750,63
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	Total	210 359,46	236 939,52	26 580,06
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	26 580,06



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
BERGONIÉ AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 7 juin 2007, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 391 036,99 €** soit :

- . **1 485 187,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **864 430,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **41 419,26 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Institut BERGONIE (330000662)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/06/2007, 11:31
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 13:34
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 13:34

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	3 921 284,60	5 289 814,99	1 368 530,39
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	362 007,65	478 664,47	116 656,82
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	Total	4 283 292,25	5 768 479,46	1 485 187,21
2 Médicaments	Total	2 392 178,45	3 256 608,97	864 430,52
3 DMI	Total	26 771,56	68 190,82	41 419,26
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	2 391 036,99



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE AU TITRE DE L'ACTIVITE
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **489 700,05€** soit :

- . **474 515,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **- 3 768,88 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **18 953,89 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 12:07
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 11:25
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 11:25

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 321 764,53	1 682 428,11	360 663,58
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	29 223,77	37 549,68	8 325,91
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	3 564,13	3 835,93	271,80
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	37 094,69	142 348,44	105 253,75
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	Total	1 391 647,11	1 866 162,15	474 515,04
2 Médicaments	Total	47 687,45	43 918,57	-3 768,88
3 DMI	Total	20 503,71	39 457,60	18 953,89
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	489 700,05



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}– Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **534 099.08 €** soit :

- . **514 046,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **19 069,75 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **982,39 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 18:10
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 09:27
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 09:29

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 006 206,09	1 377 307,27	371 101,18
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	417,01	550,63	133,61
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	34 356,73	53 116,95	18 760,22
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Forfait sécurité et environnement hospitalier	1 375,00	1 062,20	-312,80
	Total	1 042 354,83	1 432 037,05	389 682,22
2 Médicaments	Total	61 855,83	79 414,50	17 558,67
3 DMI	Total	6 417,52	7 399,91	982,39
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
	TOTAL MCO			408 223,28
	Activité HAD			124 364,72
	Médicaments HAD			1 511,08
	TOTAL			534 099,08

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 18:05
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 09:33
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 09:33**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	424 409,95	553 998,11	129 588,16
	Valorisation corrigée des RAPSS	424 409,95	553 998,11	129 588,16
	Valorisation T2A des RAPSS	424 409,95	553 998,11	129 588,16
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	418 637,97	543 002,69	124 364,72
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	4 614,92	6 126,00	1 511,08
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	4 717,02	6 228,10	1 511,08
Traitement des molécules onéreuses	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	4 665,97	6 177,05	1 511,08
			TOTAL	125 875,80



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 11 juin 2007, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 032 607,43 €** soit :

- . **15 717 891,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **2 091 591,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 223 124,90 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2007, 14:40
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 10:57
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 10:57

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	47 278 855,07	61 805 638,21	14 526 783,15
	Alternative à la dialyse en centre	32 490,61	36 402,82	3 912,21
	ATU	168 654,83	227 124,87	58 470,04
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	58 710,12	77 116,89	18 406,77
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	2 565 042,43	3 675 362,03	1 110 319,60
	Prélèvement d'organe	16 657,40	16 657,00	-0,40
1 Prestations d'hospitalisation	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	50 120 410,46	65 838 301,83	15 717 891,36
2 Médicaments	Total	6 255 743,81	8 347 334,97	2 091 591,17
3 DMI	Total	4 978 919,51	6 202 044,41	1 223 124,90
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	19 032 607,43



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **123 746,28 €** soit :
. **123 746,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H. LA REOLE (330781246)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 14:40
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 09:00
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 09:00

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	454 662,36	561 525,19	106 862,83
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	121,47	243,18	121,71
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	35 978,70	52 740,45	16 761,75
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	490 762,53	614 508,82	123 746,28
2 Médicaments	Total	1 372,23	1 372,23	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	123 746,28



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 4 juin 2007, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 436 003,35 €** soit :

- . **1 398 024,00 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **16 756,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **21 223,15 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 13:03
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 10:08
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 10:08

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 577 621,90	2 591 899,64	1 014 277,74
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	52 748,79	71 233,60	18 484,81
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	5 133,05	7 328,57	2 195,51
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	115 915,12	244 633,37	128 718,25
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 d'hospitalisation	Total	1 751 418,86	2 915 095,17	1 163 676,31
2 Médicaments	Total	68 323,98	84 253,17	15 929,19
3 DMI	Total	48 442,63	69 665,78	21 223,15
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	1 200 828,65
			Activité HAD	234 347,69
			Médicaments HAD	827,01
			TOTAL	1 436 003,35

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/06/2007, 14:50

Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 10:07

Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 10:09

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	0,00	238 206,64	238 206,64
	Valorisation corrigée des RAPSS	0,00	238 206,64	238 206,64
	Valorisation T2A des RAPSS	0,00	238 206,64	238 206,64
	Valorisation AM des RAPSS	0,00	234 347,69	234 347,69
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	827,01	827,01
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	827,01	827,01
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	827,01	827,01
			TOTAL	235 174,70



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 11 juin 2007, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 692 577,95 €** soit :

- . **4 064 668,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **451 792,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **176 116,09 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2007, 11:01
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 08:46
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 08:46

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	10 411 795,17	14 085 037,58	3 673 242,41
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	112 256,02	142 938,64	30 682,62
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	14 183,23	19 343,22	5 159,98
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	746 426,73	1 095 388,34	348 961,61
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	6 622,30	6 622,30
1 d'hospitalisation	Total	11 284 661,14	15 349 330,07	4 064 668,93
2 Médicaments	Total	1 518 876,13	1 970 669,06	451 792,93
3 DMI	Total	570 162,97	746 279,06	176 116,09
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	4 692 577,95



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 1^{er} juin 2007, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **560 926,80 €** soit :

- . **550 570,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 225,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **9 130,63 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 01/06/2007, 08:18
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 11:10
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 11:10

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 505 066,12	2 014 009,39	508 943,26
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	27 999,25	39 447,20	11 447,95
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	4 227,58	4 802,84	575,26
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	94 804,35	124 408,85	29 604,50
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	1 632 097,30	2 182 668,27	550 570,97
2 Médicaments	Total	3 063,00	4 288,20	1 225,20
3 DMI	Total	81 741,26	90 871,89	9 130,63
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	560 926,80



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 7 juin 2007, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 016 941,32 €** soit :

- . **899 047,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **12 005,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **105 888,12 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 07/06/2007, 13:27
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 11:16
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 11:16

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 782 179,11	3 652 465,33	870 286,22
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	24 290,35	33 082,85	8 792,50
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	69 232,81	89 311,75	20 078,95
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
Prestations	Forfait sécurité et environnement hospitalier	580,00	470,00	-110,00
1 d'hospitalisation	Total	2 876 282,26	3 775 329,92	899 047,67
2 Médicaments	Total	40 067,10	52 072,63	12 005,53
3 DMI	Total	342 577,03	448 465,14	105 888,12
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	1 016 941,32



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **282 861,68 €** soit :

- . **282 044,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **816,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2007, 14:56
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 14:49
Date de récupération : mercredi 13/06/2007, 14:49

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	676 139,31	936 963,97	260 824,66
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	57 423,47	78 573,19	21 149,72
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	70,50	70,50
	Total	733 562,77	1 015 607,65	282 044,88
2 Médicaments	Total	9 556,56	10 373,36	816,80
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	282 861,68



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
DE WALLERSTEIN AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE
MOIS D'AVRIL 2007**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007, par le CMC de Wallerstein.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **729 271,41 €** soit :

- . **684 098,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- . **1 222,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **43 950,46 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMS de Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2007, 15:12
Date de validation par la région : jeudi 14/06/2007, 11:43
Date de récupération : jeudi 14/06/2007, 11:43

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	2 031 540,69	2 704 618,54	673 077,85
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	24 643,58	35 663,94	11 020,37
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	2 056 184,27	2 740 282,49	684 098,22
2 Médicaments	Total	1 063,40	2 286,13	1 222,73
3 DMI	Total	141 366,77	185 317,23	43 950,46
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	729 271,41



Arrêté du 19.06.2007

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007** :

SOINS DE SUITE : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE :

- **pour la rééducation polyvalente ou neurologique** : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1) – structure pour enfants
- **pour la rééducation cardiaque** : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne (1)
 - *Territoire des Landes*
site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

- *Territoire du Lot et Garonne*
site d'Agen (1)
- *Territoire de Bayonne*
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation respiratoire** : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - *Territoire des Landes*
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire du Lot-et-Garonne*
site d'Agen : 1 implantation
 - *Territoire de Bayonne*
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ACTIVITE DE SOINS DE SUITE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

EXISTANT	PREVISIONS SROS
<i><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></i>	
CH de PERIGUEUX	
HL EXCIDEUIL	
HL NONTRON	
HL RIBERAC	
HL SAINT-ASTIER	
CH SARLAT	
HL DOMME	
HL BELVES	
Centre LANMARY à ANTONNE ET TRIGONNANT	
MRC Le Château de Bassy à MUSSIDAN	
MRC La Joie de Vivre à LOLME	
MRC Sainte-Marthe à MONPAZIER	
Clinique Pasteur à BERGERAC	
Le Verger des Balans à ANNESSE ET BEAULIEU	
MRC Les Fougères à BRANTOME	

<p><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></p> <p>CH de LA REOLE CH de BAZAS CH de BLAYE HL de MONSEGUR Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRÉ CMC Wallerstein à ARES CH de LIBOURNE CH de SAINTE FOY LA GRANDE CH La Meynardie à SAINT-PRIVAT-DES-PRES HL de SAINT-AULAYE CHU de BORDEAUX MS Dames du Calvaire à BORDEAUX Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN MRC l'Ajoncière à CESTAS Clinique Mutualiste à PESSAC MSPB Bagatelle à TALENCE MRC Châteauneuf à LEOGNAN MRC Les Lauriers à LORMONT MRC Hauterive à CENON MRC Rose des Sables à ARCAÇON Les Jardins de Bagatelle à TALENCE MRC L'Aquitania à GUJAN-MESTRAS CRSS Château Le Moine à CENON Polyclinique Bordeaux-Tondu à BORDEAUX polyclinique Bordeaux-Nord à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à PESSAC</p>	
<p><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></p> <p>CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX CH de SAINT-SEVER MRC Saint-Louis à SAINT-VINCENT-DE-PAUL Polyclinique Les Chênes à AIRE-SUR-L'ADOUR CMI Montpribat à MONFORT-EN-CHALOSSE (1) (1) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.</p>	<p>- - - - -</p>
<p><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></p> <p>CH d'AGEN CH de NERAC CH de MARMANDE-TONNEINS CH de VILLENEUVE-SUR-LOT HL de FUMEL HL de PENNE D'AGENAIS HL de CASTELJALOUX Clinique Saint-Hilaire à AGEN MRC Delestraint-Fabien à PENNE D'AGENAIS MRC La Paloumère à CAUBEYRES</p>	

<p><u>TERRITOIRE DE PAU</u> CH de PAU CH d'OLORON SAINTE-MARIE CH d'ORTHEZ HL de MAULEON CMS Coulomme à SAUVETERRE-DE-BEARN MRC Les Acacias à GAN MRC Sainte-Odile à BILLERE MS Saint-Antoine à TARDETS-SORHOLUS MRC Les Jeunes Chênes à PAU</p>	
<p><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u> CHI de la Côte Basque - Saint-Jean-de-Luz Clinique Fondation Luro à ISPOURE MRC La Nive à IXTASSOU MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à HENDAYE Institut hélio-marin de LABENNE Centre Le Belvédère à LABENNE MRC Primerose à SOORTS-HOSSEGOR MRC La Maison Basque à CAMBO Centre médical Annie Enia à CAMBO Centre médical Landouzy à CAMBO Centre médical Grancher-Cyrano à CAMBO Centre médical Beaulieu à CAMBO</p>	<p>1 implantation : BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ (BAB)</p>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006
- 2011 / Annexes Territoriales.

**ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu		CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	1 implantation HTP : Périgueux		2 implantations HTP : Annesse-et-Beaulieu Périgueux
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl. Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	2 implantations : CUB (1) Libourne (1)	Centre La Pignada à Lège	2 implantations : CUB (1) Libourne-Sainte-Foy-La-G. (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpribat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)			1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)

<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)		Clinique cardiologique d'Aressy	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque CRF Marienia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano HTP à Cambo : Centre médical Toki-Eder	1 implantation HTP : Bayonne (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centremédical Annie-Enia Centre médical Grancher- Cyrano Centre médical Toki-Eder (HTP) Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu	1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE
PSYCHIATRIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007** :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- *Psychiatrie générale*
site de Bergerac : 1 implantation
- *Psychiatrie infanto-juvénile*
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
- *Enfants – adolescents*

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*
site de Périgueux
- *Territoire de Bordeaux-Libourne*
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



ACTIVITE DE PSYCHIATRIE IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
Appartements thérapeutiques	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
HJ enfants et adolescents	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC enfants et adolescents	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
Places de familles d'accueil thérapeutique	MONTPON	

Affections psychiatriques lourdes chroniques	F° John Bost à LA FORCE	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
HJ adultes	LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
CATTP adultes	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS	
HC adultes	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA :1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
soins de suite et post cure adultes HC	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
soins de suite et post cure adultes HJ/HN	CUB	
Appartements thérapeutiques		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-G.
HAD adultes	CUB	
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	

<p>CATTP enfants et adolescents</p> <p>HAD enfants/adolescents</p> <p>HC enfants/adolescents</p> <p>Places de familles d'accueil thérapeutique</p> <p><i>Centre ressource autisme*</i> <i>Unité de prise en charge des troubles du comportement alimentaire*</i> <i>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</i> * activités à vocation régionale</p>	<p>CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE</p> <p>CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde</p> <p>CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL</p> <p>CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La-Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol</p>	<p>1 implantation : CUB</p> <p>1 implantation : CUB</p> <p>1 implantation : CUB</p>
<p><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></p>		
<p>HJ adultes + CATTP</p> <p>HC adultes</p> <p>HJ enfants et adolescents</p> <p>HC adolescents</p> <p>Places familles d'accueil thérapeutique</p> <p>HC enfants avec scolarisation</p> <p>HAD enfants/adultes</p>	<p>PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE</p> <p>CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE</p> <p>PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX</p> <p>Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN</p> <p>DAX</p> <p>Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR</p> <p>DAX</p>	

<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
HJ adultes + CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT	
HC adultes et adolescents	CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN	
Appartements thérapeutiques	AGEN	
HJ enfants et adolescents et CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)	1 implantation : CASTELJALOUX (1)
HC enfants	CHD à PONT-DU-CASSE	
Places de familles d'accueil thérapeutique enfants		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à PAU	
HJ adultes et CATTP	PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON	
HC adultes	PAU ORTHEZ GAN	
HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU JURANCON	
Places de familles d'accueil thérapeutique	BEARN ET SOULE	

<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	BAYONNE	
HC adolescents		2 implantations : BAYONNE
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 19.06.2007

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
(C.R.O.S.M.S.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005, du 13 mars 2005, du 5 août 2005, du 6 janvier 2006, du 27 janvier 2006, du 7 avril 2006, du 19 juin 2006, du 31 juillet 2006, du 19 octobre 2006, du 19 décembre 2006, du 23 janvier 2007, du 2 mars 2007, du 23 mars 2007, du 3 avril 2007 et du 11 mai 2007,

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération des Personnels des Services Publics de Santé Force Ouvrière de la région Aquitaine en vue de désigner Monsieur Jean-Paul LABROUSSE en remplacement de Monsieur Jean-Marie MESNIER,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des Sections Spécialisées "Personnes Agées", "Personnes Handicapées", "Personnes en Difficultés Sociales" et "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance", en qualité de représentant des personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRE [sans changement]	SUPPLÉANT
<u>Monsieur Jean-Philippe BOYE</u> 26, rue Bahus 33400 TALENCE	<u>Monsieur Jean-Paul LABROUSSE</u> 4, avenue de la Forêt d'Arboudeau 33290 PAREMPUYRE

ARTICLE 2 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 19 juin 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Décision du 20.06.2007

**APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "G.C.S. PÔLE DE
SANTÉ D'ARCACHON"**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6148-1 et R. 6133-1 à R. 6133-21,

VU le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 d'Aquitaine arrêté le 31 mars 2006,

VU la convention relative au groupement de coopération sanitaire "GCS Pôle de santé d'Arcachon" constitué entre :

- le centre hospitalier d'Arcachon – 5 allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 LA TESTE DE BUCH,

et

- la clinique d'Arcachon – 109 boulevard de la plage – 33120 ARCACHON,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Pôle de santé d'Arcachon" est **approuvée**.

ARTICLE 2 - Son siège social est fixé au centre hospitalier d'Arcachon – 5 allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX.

ARTICLE 3 - Le groupement de coopération sanitaire "GCS Pôle de santé d'Arcachon" a pour objet :

- d'acquérir une parcelle de terrain située sur la commune de La Teste de Buch (Gironde),
- d'assurer sur cette parcelle, pour le compte de ses membres, la réalisation des équipements immobiliers d'intérêt commun décrits à l'article 4 de la convention, nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération sanitaire que ses membres ont décidé d'engager ensemble dans un but d'intérêt général ; lesdits équipements immobiliers, y compris l'assiette foncière, appartiendront au domaine public du groupement conformément aux dispositions de l'article L. 6148-1 du code de la santé publique,
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance des équipements immobiliers d'intérêt commun constituant le pôle de santé d'Arcachon ainsi qu'éventuellement des équipements mobiliers strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages,
- de mettre à la disposition de ses membres les biens immobiliers constituant le pôle de santé d'Arcachon,

et généralement de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement et en totalité à son objet.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 - Le groupement de coopération sanitaire " Pôle de santé d'Arcachon " est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Madame le Docteur Martine PHELIPPOT est désignée médecin référent du centre hospitalier d'Arcachon pour le pôle de santé public-privé.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé d'Arcachon » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté modificatif du 21.06.2007

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 7° ET DU 14° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 7 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS,

CONSIDERANT la lettre du 19 juin 2007 de Mme la Présidente du Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux faisant part du changement de titulaire afin de siéger au sein du CROS,

CONSIDERANT les résultats du scrutin du 21 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers spécialisés d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY Chef du Service Gynécologie-obstétrique Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX Inchangé	M. le Docteur Géry BOULARD Service Neurochirurgie Groupe Hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX Inchangé

<p>M. le Docteur Jean-Loup GALIACY Centre Hospitalier d'AGEN Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9 en remplacement de M. le Dr. J. Marie CAZAURAN</p> <p>M. le Docteur Paul BONNAN Centre Hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC en remplacement de M. le Docteur Bernard CAZENAVE</p>	<p>M. le Docteur Frédéric MARTINEAU Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque Avenue de l'Interne Jacques Loëb 64109 BAYONNE en remplacement de M. le Dr. Gilles CHAUVIN</p> <p>M. le Docteur Jean-Paul CORS Centre Hospitalier de La Candélie 47480 PONT DU CASSE (Inchangé)</p>
--	--

14 ° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Marie CLEMENT Mutualité Française Gironde IMM Le Capitole 180 rue Judaïque 33000 BORDEAUX CEDEX Inchangé</p> <p>Mme Christelle PAULIN (SNIIL) Infirmière Libérale 26 bis rue Leydet 33800 BORDEAUX en remplacement de M. Luther PELAGE</p> <p>M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC Inchangé</p>	<p>M. Yvan FLEUROT Mutualité 64 4 rue Sauveur Narbaitz 64100 BAYONNE Inchangé</p> <p>Mme Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1^{er} 33120 ARCACHON Inchangé</p> <p>M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 PERIGUEUX Inchangé</p>

Article 2 - Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2007

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Directeur Adjoint,
Francis BERNARD



Pôle Santé

Service Inspection Régionale de la
Pharmacie

**NOMINATION DE MEMBRES DU COMITÉ DE PROTECTION DES
PERSONNES "SUD-OUEST ET OUTRE-MER III"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
- VU** Les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,
- VU** L'arrêté du 5 juin 2007 portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Est nommée en qualité de membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, dans le deuxième collège, catégorie des représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé,

- **Madame Marie-Hélène REY**

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre est de deux ans soit jusqu'au 18 août 2009.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 août 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



**PROLONGATION DU MANDAT D'UNE CATÉGORIE DE MEMBRES
DU COMITÉ DE PROTECTION DES PERSONNES "SUD-OUEST ET
OUTRE-MER III"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,
- VU** Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),
- VU** L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,
- VU** Les dispositions transitoires décrites dans l'article 158 premier alinéa de la Loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique concernant les associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 13 octobre 2006 portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »,
- VU** L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 28 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Sont prolongés de trois mois dans leur mandat en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux :

DEUXIEME COLLEGE

Catégorie : Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Monsieur Jacques FAUCHER
- Monsieur Fernand TREMBLET

Membres suppléants :

- Monsieur François DUPUY

ARTICLE 2 - Le mandat de ces membres est ainsi prolongé jusqu'au 18 novembre 2007.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 août 2007.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
D'OBSTÉTRIQUE, DE NÉONATOLOGIE ET DE RÉANIMATION
NÉONATALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)

<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	<p>CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont</p>	<p>12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)</p>
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	<p>CH de Dax CH de Mont-de-Marsan</p>	<p>2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)</p>
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	<p>Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen</p>	<p>3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	<p>Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez</p>	<p>4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	<p>Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne</p>	<p>3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)</p>

**ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	<i>Activité néonatale</i>		<i>Activité néonatale et soins intensifs néonataux</i>		<i>Réanimation néonatale</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan		
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>			CH d'Agen	1 implantation Agen		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE DIAGNOSTIC
PRÉNATAL**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,
ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique	AMP Biologie	prévisions SROS	cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
	existant	existant				
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU - Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et associés à Bordeaux Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	LABM Ruffié et Associés à Bordeaux LABM Matthieu à Bordeaux
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		LABM Forte à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de--Marsan				

<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> - -		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Polyclinique de Navarre à Pau	LABM Sud Labo à Pau	1 implantation Pau (1)			
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Lafargue à Bayonne	LABM Clavère-Cous à Bayonne	1 implantation Bayonne			LABM Clavère-Cous à Bayonne



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 28.06.2007

***FIXATION DES PÉRIODES DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT
D'AUTORISATION POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS ET ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,
- VU** l'arrêté du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté complémentaire du 15 juin 2006, fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie,
- VU** l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les arrêtés susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 Juin 2007.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

A N N E X E

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
<p>1^{er} janvier au 28 février et 1^{er} juillet au 31 août</p>	<p>Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</p> <p>Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation , activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal</p>
<p>1^{er} mars au 30 avril et 1^{er} septembre au 31 octobre</p>	<p>Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie</p> <p>Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions</p> <p>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique</p> <p>Scanographe à utilisation médicale</p> <p>Caisson hyperbare</p>
<p>1^{er} mai au 30 juin et 1^{er} novembre au 31 décembre</p>	<p>Médecine</p> <p>Chirurgie</p> <p>Soins de suite</p> <p>Rééducation et réadaptation fonctionnelles</p> <p>Psychiatrie</p> <p>Traitement du cancer</p> <p>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</p> <p>Réanimation</p> <p>Urgences</p>



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LE FOYER DE RETRAITE DU
COMBATTANT » SUR LA COMMUNE DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" dont le siège social est situé au 97, rue St Genès à Bordeaux, relative à l'extension non importante de 7 places d'hébergement permanent au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Foyer de retraite du Combattant » sis "château Saugeron" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 2 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDÉRANT l'opportunité de création d'une unité Alzheimer sur le secteur gérontologique d'implantation de la structure ;

CONSIDÉRANT néanmoins les réserves suivantes découlant de l'instruction du dossier :

- La configuration des locaux à construire ne tient pas compte du vieillissement des résidents ;
- Les moyens demandés en personnel para médical pour la prise en charge au sein de l'unité Alzheimer semblent supérieurs à la moyenne départementale.
- L'augmentation du prix de journée de la section hébergement est constaté.
- La continuité de prise en charge n'est pas assurée en l'absence de mode d'hébergement temporaire qui aurait dû être développé dès maintenant et mis en service à l'ouverture de l'extension ;

CONSIDÉRANT la demande faite au porteur de projet de diversifier les modes d'accueil au sein de la structure ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur Jean-Claude Etienne, au nom de l'Association "L'Union de retraite du Combattant" relative à l'extension non importante de 7 places d'hébergement au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Foyer de retraite du Combattant » sis "château Saugeron" BP 95 – 33 392 BLAYE CEDEX est acceptée. La capacité de cette structure, après extension, s'établira pour les 96 lits autorisés, selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 94 lits dont 23 en unité Alzheimer.

Hébergement temporaire : 2 lits dont 1 en unité Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES DOYENNÉS DU
LANGONNAIS » À LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 31 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Le représentant de l'Association "Les Doyennés dont le siège social est situé au 11, rue Charles Gilles à Tours, tendant à la création de l'EHPAD "Les Doyennés du Langonais" sur la commune de Langon pour une capacité de 87 lits et places (81 lits d'hébergement permanent dont 27 en unité de vie spécifique – 2 lits d'hébergement temporaire – 4 places d'accueil de jour en unité spécifique) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 02 Mars 2007 autorisant partiellement la création de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour en précisant que les 69 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et la place d'accueil de jour non financés du projet faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 2 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé au promoteur d'intégrer une place d'hébergement temporaire en substitution d'une place d'hébergement permanent au sein de l'unité réservée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'Association les Doyennés, pour la création de l'EHPAD "Les doyens du Langonais" sur la commune de Langon. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 81 lits dont 26 seront réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Hébergement temporaire : 2 lits dont un réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 4 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'habilitation à l'aide sociale donnera lieu à un examen par les services du Conseil Général.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services
départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 29.06.2007

**CRÉATION DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES "LE DOMAINE DU LORET" À
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par le représentant de l'association des Foyers des Aînés sise 2, rue du Général Guillaumat – 33600 PESSAC, tendant à la création d'un EHPAD sur la commune de CENON pour une capacité de 78 lits d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 2 Mars 2007 autorisant partiellement la création de 61 places d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour en précisant que les 17 lits d'hébergement permanent non financés du projet faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'association des foyers des aînés, pour la création d'un EHPAD sur la commune de CENON, rue Clément ADER. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 78 lits dont 16 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 2 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/ Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 29.06.2007

**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LE BOIS GRAMOND » SUR LA
COMMUNE D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine sise 31, rue du fils – 33081 BORDEAUX, relative à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 89 lits et places sur la commune d'EYSINES (Bois de Gramond) ;

VU le dossier déclaré complet en date du 31 Janvier 2006 en application des dispositions de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement du projet qui précisait que les places non financées faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

CONSIDERANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de 41 lits d'hébergement permanent dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est partiellement accordée à Monsieur JOLLY, Président de l'Association pour le développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine pour la création d'un EHPAD sur la commune d'EYSINES (Bois de Gramond) d'une capacité de 41 lits d'hébergement permanent dont 12 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (sur les 89 lits demandés).

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les 45 lits d'hébergement permanent, la place d'accueil d'urgence en unité réservée et les 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 en unité réservée restants fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues L.314-4 et R.313-9 du Code de l'action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 29.06.2007

**CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DU MOULIN »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin" dont le siège social est fixé avenue du moulin rouge à St LOUBES, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire sis rue du Moulin Rouge à St Loubès se décomposant comme suit :

1) Regroupement avec transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, ainsi que les 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES pour une capacité totale de 60 lits d'hébergement permanent dont 14 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ;

2) Création de 14 lits supplémentaires d'hébergement permanent et de 6 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Juillet 2005 conditionnant l'autorisation du projet à l'attribution de crédits d'Assurance Maladie ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 Novembre 2006 autorisant la création partielle de 60 places d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire en précisant que les 14 lits d'hébergement permanent et les 5 lits d'hébergement temporaire du projet non financés du projet faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

CONSIDERANT que la capacité de l'unité réservée à l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est composée de 14 lits dont 13 en hébergement permanent et 1 en hébergement temporaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur Patrick MONGIS et Monsieur Jérôme MAILLARD intervenant en qualité d'associés de la SARL "résidence du Moulin", tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 80 lits dont 6 en hébergement temporaire intégrant le transfert de 20 lits de la Maison de Retraite St MICHEL et de 18 lits de la Maison de retraite Les SABLONS situées à ST LOUBES, et des 22 lits de la Maison de retraite Château BEAUREGARD à AMBES est autorisée. Les modes d'accueil seront les suivants :

Hébergement permanent : 74 lits dont 13 réservés aux personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 6 lits dont 1 réservé aux personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



**EXTENSION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « FOYER ST GEORGES » À LA
TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 Novembre 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par le représentant de l'Association des Foyers des aînés sise 2, rue du Général Guillaumat – 33 600 PESSAC, tendant à la restructuration et à l'extension de l'EHPAD « Foyer St Georges » implanté au 119, rue Lescat à La Teste pour une capacité finale de 83 lits et places (76 hébergement permanent , 5 hébergement temporaire et 2 Accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 02 Mars 2007 autorisant partiellement l'extension de 15 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour en précisant que les 15 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire non financés du projet faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés ;

CONSIDÉRANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDÉRANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'Association Foyer des Aînés, pour l'extension de 46 lits d'hébergement permanent en supplément des 30 existants actuellement, de 5 lits d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Foyer St Georges » à La Teste. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 76 lits dont 10 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Hébergement temporaire : 5 lits dont 2 réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

Accueil de jour : 2 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – L'autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l'article L.313-12 du même code.

ARTICLE 3 – L'autorisation accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département .

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur Général des services départementaux,
Gérard MARTY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.06.2007

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« HOME CHÂTEAU CADOUIN » À POMPIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL Home Château Cadouin, tendant à la transformation de la maison de retraite "Home Château Cadouin" sise 18, allée des Pins – 33370 POMPIGNAC en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU la demande rattachée à la fenêtre de dépôt du 1° Décembre 2006 au 31 Janvier 2007, constituée conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007;

CONSIDÉRANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Home Château Cadouin” sise 18, allée des Pins – 33370 POMPIGNAC est transformée en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre du transfert de ses 23 lits autorisés au profit de l’EHPAD “Ma résidence” situé au domaine Amiguet - 185, avenue du Périgord – 33 370 Yvrac.

ARTICLE 2 – Le porteur de projet (La société Anonyme “Maison de retraite Ma résidence”) sera autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales lors du transfert effectif des 23 lits désignés à l’article premier au sein de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes “Ma Résidence” à Yvrac après signature de l’avenant à la convention tripartite prévue à l’article L313-12 du code de l’Action Sociale et des familles conclue le 28/12/2004.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.06.2007

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
“LES JARDINS DE L’OMBRIÈRE” AU PIAN MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n ° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame Florence VIVEZ au nom de la SARL “Les Jardins de l’Ombrière” tendant à la transformation de la maison de retraite “Les Jardins de l’Ombrière” sise 565, route d’Arsac– 33 290 Le Pian Médoc, en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31/01/2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Les Jardins de l'Ombrière” sise 565, route d'Arsac – 33 290 Le Pian Médoc, autorisée pour une capacité de 18 lits est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.06.2007

***TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES DE LA MAISON DE RETRAITE
« CHÂTEAU BELLERIVE » À CASTETS EN DORTHE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Monsieur Vincent MOREAU au nom de la SARL "Château Bellerive" tendant à la transformation de la maison de retraite "Château Bellerive" sise 9, grand rue- 33 210 CASTETS en DORTHE, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31/01/2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Château Bellerive" sise 9, grand rue 33 210 CASTETS en DORTHE, autorisée pour une capacité de 20 lits est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 29.06.2007

**TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE
« ENTRE DEUX MERS » À SAUVETERRE DE GUYENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par Madame CHAPUS au nom de la Société Anonyme "Entre deux Mers" tendant à la transformation de la maison de retraite "Entre deux Mers" sise chemin de ronde – 33540 Sauveterre de Guyenne en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet à la date du 31/01/2007, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 15 Juin 2007 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Entre deux Mers" sise Chemin de Ronde – 33540 Sauveterre de Guyenne, autorisée pour une capacité de 42 lits est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 – L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 29 juin 2007

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**CONSULTATION PAR VOIE TÉLÉMATIQUE DE LA CARTE D'ASSURÉ
SOCIAL AGRICOLE**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'article 7 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** l'article L. 162-5-3 du code de la Sécurité Sociale,
- VU** le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** la délibération n° 91-002 bis du 8 janvier 1991 portant avis sur un modèle-type des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole relatif à la consultation par voie télématique de la carte d'assuré social agricole,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 250 706 en date du 05 mars 2007.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le présent traitement automatisé mis en œuvre au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole a pour finalité de permettre aux établissements hospitaliers et aux professionnels de santé pratiquant le tiers payant de consulter, par voie télématique, des informations relatives à l'étendue des droits à l'assurance maladie du régime agricole des assurés sociaux.

L'objet du présent acte porte sur le traitement d'une nouvelle information concernant la déclaration du médecin traitant par l'assuré du régime agricole

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel concernées par ce traitement sont :

- 1) des données d'identification de l'assuré
 - Nom
 - Prénom
 - Date de naissance
- 2) des données administratives relatives aux droits en assurance maladie de l'assuré :
 - droits aux prestations du bénéficiaire (durée des droits, volume)
 - référence de l'organisme d'appartenance
 - code gestion
 - existence d'une assurance accident (uniquement pour les exploitants agricoles)
 - existence d'une assurance complémentaire souscrite auprès de la MSA (droits ouverts ou non)
 - médecin traitant (oui ou non)
- 3) des données relatives au numéro de sécurité sociale des assurés (NIR)

Ces données seront conservées durant la période d'appartenance de l'assuré au régime agricole.

ARTICLE 3 - Les informations visées à l'article 2 sont destinées aux bureaux des entrées des établissements de soins ainsi qu'aux professionnels de santé habilités à pratiquer le système du tiers payant.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 5 mars 2007

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la MSA Gironde auprès de son Directeur. »

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2007

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 09.05.2007

**AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES ACCORDÉE À L'E.A.R.L. MAULIN ET FILS –
COMMUNE DE MONTUSSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. des Vignobles Dubergé dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 69 de vigne, sur la commune de Montussan, enregistrée le 04/01/2007,

VU la demande concurrente présentée par l'E.A.R.L. Maulin et fils, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 69, de vigne, enregistrée le 14/02/2007,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 24/01/07 et 22/02/07

VU la correspondance de Mme Boulet, propriétaire, datée du 16/02/2007,

APRES AVOIR ENTENDU M. Dubergé lors de la C.D.O.A. du 24/01/2007,

CONSIDERANT que les demandes de la S.C.E.A. des vignobles Dubergé et de l'E.A.R.L. Maulin et fils portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'il a déjà été statué sur ce même bien par arrêtés du 30 août 2006 en faveur de l'EARL MAULIN, sans présentation de recours par la SCEA des VIGNOBLES DUBERGE,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de la S.C.E.A. des vignobles Dubergé, exploitant 42 ha de vigne, composée de deux associés dont un seul associé exploitant, âgé de 37 ans, ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l'E.A.R.L. Maulin et Fils, exploitant 27 ha 75 a de vigne, composée de 3 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 61 ans et 39 ans disposant de la capacité professionnelle agricole, les deux demandes se placent sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que le bien jouxte la propriété de M. MAULIN,

CONSIDERANT, que les arguments présentés tant par Mme BOULLET propriétaire, que M. DUBERGE demandeur ne justifient pas une modification de la précédente décision,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'E.A.R.L. Maulin et fils est autorisée à exploiter le bien défini par « partie sud » de la parcelle référencée comme suit sur la commune de Montussan :

- Section B n° 684 pour 1 ha 69 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montussan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Montussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 09.05.2007

***REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES (S.C.E.A. DES VIGNOBLES
DUBERGÉ) – COMMUNE DE MONTUSSAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.E.A. des Vignobles Dubergé dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 69 de vigne, sur la commune de Montussan, enregistrée le 04/01/2007,

VU la demande concurrente présentée par l'E.A.R.L. Maulin et fils, sollicitant l'autorisation d'exploiter 1 ha 69, de vigne, enregistrée le 14/02/2007,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 24/01/07 et 22/02/07,

VU la correspondance de Mme Boulet, propriétaire, datée du 16/02/2007,

APRES AVOIR ENTENDU M. Dubergé lors de la C.D.O.A. du 24/01/2007,

CONSIDERANT que les demandes de la S.C.E.A. des vignobles Dubergé et de l'E.A.R.L. Maulin et fils portent toutes les deux sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'il a déjà été statué sur ce même bien par arrêté du 30/08/2006 en faveur de l'EARL MAULIN sans présentation de recours par la SCEA VIGNOBLES DUBERGE,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de la S.C.E.A. des vignobles Dubergé, exploitant 42ha de vigne, composée de deux associés dont un seul associé exploitant, âgé de 37 ans, ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l'E.A.R.L. Maulin et Fils, exploitant 27 ha 75 de vigne, composée de 3 associés dont deux associés exploitants, âgés respectivement de 61 ans et 39 ans disposant de la capacité professionnelle agricole, les deux demandes se placent sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que le bien jouxte la propriété de M. MAULIN,

CONSIDERANT que les arguments présentés tant par Mme BOULLET propriétaire, que M. DUBERGE demandeur ne justifient pas une modification de la précédente décision,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La S.C.E.A. des vignobles Dubergé n'est pas autorisée à exploiter le bien défini par « partie sud » de la parcelle référencée comme suit sur la commune de Montussan :

- Section B n° 684 pour 1 ha 69 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montussan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Montussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 9 MAI 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 21.06.2007

**HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS
AGRICOLLES POUR SIÉGER DANS CERTAINES ORGANISMES OU
COMMISSIONS RÉGIONALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU les circulaires DAFE/SAFAE/SDFA n°1508 du 30 mars 1990 et DAF/SDFA n°1533 du 16 mars 2000 fixant les modalités du décret modifié susvisé,

VU la circulaire SG/DAFL/SDFA/C2007-1508 du 16 février 2007 visant les élections des membres des chambres d'agriculture,

VU les listes départementales arrêtées en application des textes cités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions ou organismes mentionnés à l’article 2 du décret susvisé sont :

- **la Fédération Régionale des Syndicats d’Exploitants Agricoles**

6, Parvis des Chartons
33 075 BORDEAUX CEDEX

- **le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs**

6, Parvis des Chartons
33 075 BORDEAUX CEDEX

- **la Confédération Paysanne d’Aquitaine**

Maison Citoyenne
46, rue de la Convention
47 300 VILLENEUVE SUR LOT

ARTICLE 2 - L’arrêté du 14 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l’Agriculture et de la Forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006

LE PREFET,
Le secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L’AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l’Economie Agricole

Arrêté du 22.06.2007

***REFUS D’AUTORISATION D’EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES (EARL CHAUMET ROUSSEAUD) –
COMMUNE DE CARS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D’HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD dans le cadre de l’article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l’autorisation d’exploiter 7 ha 66 de vigne, sur la commune de Cars, enregistrée le 22/03/2007,

VU la demande concurrente présentée par l’E.A.R.L. Chaumet Rousseaud, sollicitant l’autorisation d’exploiter les dits biens, enregistrée le 19/02/2007,

VU les avis émis par la Commission Départementale d’Orientation Agricole de l’Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Cooperatives, les 22.02.2007 et 29.03.2007,

VU les correspondances de M. Bertrand ROUSSEAUD, datée du 8/02/2007, de l’EARL Chaumet Rousseaud et des propriétaires M. et Mme Guy ROUSSEAUD, datées du 27.03.2007,

APRES AVOIR ENTENDU M. Bertrand ROUSSEAUD lors de la C.D.O.A du 29.03.2007,

CONSIDERANT que les deux demandes d’autorisation d’exploiter portent sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence et relèvent ainsi du cas n°2,

CONSIDERANT que la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD, à travers son actionnaire et gérant M. Bertrand ROUSSEAUD, et l'EARL Chaumet Rousseaud, à travers son associée et gérante Mme Muriel REVAIRE, relèvent du même degré de parenté avec M. et Mme Guy ROUSSEAUD, propriétaires,

CONSIDERANT que les biens exploités par ladite EARL représentent plus d'une Unité de Référence, induisant ainsi une priorité de rang 4,

CONSIDERANT que les biens exploités par la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD, et dont il convoite le maintien, représente moins d'une Unité de Référence, induisant une priorité de rang 3 du S.D.S.A.G,

CONSIDERANT que la viabilité de l'exploitation conduite par la SARL ne peut être assurée que par le maintien des surfaces actuelles incluant les 7 ha 66 de vigne A.O.C sollicitées,

CONSIDERANT que l'EARL Chaumet Rousseaud n'a pas démontré la nécessité d'un agrandissement de 7 ha 66 pour assurer sa viabilité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'EARL Chaumet Rousseaud n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Cars :

- Parcelles A 641, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 664, 665, 666, 678, 679, 1310, 1497, 1499, 1500 pour 7 ha 66 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cars et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Cars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 22.06.2007

**AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES ACCORDÉ À LA SARL VIGNOBLES BERTRAND
ROUSSEAUD – COMMUNE DE CARS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 7 ha 66 de vigne, sur la commune de Cars, enregistrée le 22/03/2007,

VU la demande concurrente présentée par l'E.A.R.L. Chaumet Rousseaud, sollicitant l'autorisation d'exploiter les dits biens, enregistrée le 19/02/2007,

VU les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, les 22.02.2007 et 29.03.2007,

VU les correspondances de M. Bertrand ROUSSEAUD, datée du 8/02/2007, de l'EARL Chaumet Rousseaud et des propriétaires M. et Mme Guy ROUSSEAUD, datées du 27.03.2007,

APRES AVOIR ENTENDU M. Bertrand ROUSSEAUD lors de la C.D.O.A du 29.03.2007,

CONSIDERANT que les deux demandes d'autorisation d'exploiter portent sur un agrandissement,

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence et relèvent ainsi du cas n°2,

CONSIDERANT que la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD, à travers son actionnaire et gérant M. Bertrand ROUSSEAUD, et l'EARL Chaumet Rousseaud, à travers son associée et gérante Mme Muriel REVAIRE, relèvent du même degré de parenté avec M. et Mme Guy ROUSSEAUD, propriétaires,

CONSIDERANT que les biens exploités par ladite EARL représentent plus d'une Unité de Référence, induisant ainsi une priorité de rang 4,

CONSIDERANT que les biens exploités par la SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD, et dont il convoite le maintien, représente moins d'une Unité de Référence, induisant une priorité de rang 3 du S.D.S.A.G,

CONSIDERANT que la viabilité de l'exploitation conduite par la SARL ne peut être assurée que par le maintien des surfaces actuelles incluant les 7 ha 66 de vigne A.O.C sollicitées,

CONSIDERANT que l'EARL Chaumet Rousseaud n'a pas démontré la nécessité d'un agrandissement de 7 ha 66 pour assurer sa viabilité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL Vignobles Bertrand ROUSSEAUD est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de Cars :

- Parcelles A 641, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 664, 665, 666, 678, 679, 1310, 1497, 1499, 1500 pour 7 ha 66 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cars et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Cars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 JUIN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales
intercommunalité

Arrêté interdépartemental du 29.05.2007

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDÉPARTEMENTAL DE LA VALLÉE DE
L'ISLE (S.M.I.V.I.)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint (Gironde-Dordogne) n° 020892 des 30 mai et 5 juin 2002 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle entre le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord et le syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle (S.M.I.V.I.) en date du 17 octobre 2006 sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des groupements ci-après se prononçant en faveur de cette modification :

Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (17 octobre 2006),

Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle (20 février 2007) ;

Vu les délibérations favorables de la majorité qualifiée des collectivités membres du Syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord et des communes membres du Syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de l'Isle (S.M.I.V.I.).

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Mixte interdépartemental de la Vallée de l'Isle (S.M.I.V.I.) figure en annexe du présent arrêté. Ce document se substitue aux précédents statuts.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral conjoint n° 020892 des 30 mai et 05 juin 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, M. le sous-préfet de Libourne, M. le trésorier payeur général de la Dordogne, M. le receveur du syndicat mixte, MM. les présidents des EPCI adhérents, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François PENY

Fait à Périgueux, le 29 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Emmanuelle BOCHENEK-PUREN

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L 5711-1 et suivants, L 5210-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre *le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de l'Isle en Périgord* et *le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE », ou « S.M.I.V.I. ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

La mise en œuvre des études, de la programmation et la réalisation des aménagements destinés à la remise en navigabilité de la rivière Isle depuis la limite amont de la commune d'Annesse et Beaulieu à la confluence de l'Isle avec la rivière Dordogne.

La mise en œuvre d'un projet de contrat de rivière pour tout ou parties de l'Isle et de ses affluents.

La gestion et l'exploitation de la rivière Isle.

D'animer une réflexion et une prospective sur les actions de développement liées à la rivière concernant le tourisme et l'environnement, notamment le régime et la qualité des eaux, et assurer la cohérence de la programmation de ces projets.

De participer à la protection des milieux aquatiques, de donner son avis sur toutes mesures de protections de la nature au plan National et Européen, en appui de ceux des communes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à Saint Martial d'Artenset.

ARTICLE 4 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de Montpon Ménéstérol.

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : La contribution des syndicats aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est obligatoire.

1er alinéa :

La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera de 0,15 Euros par habitant, au dernier recensement, révisable chaque année en fonction des besoins.

2ème alinéa :

En complément des subventions obtenues, la participation aux dépenses d'investissements des collectivités adhérentes au syndicat sera fixée dans les plans de financement de chaque opération adoptée par le comité syndical.

ARTICLE 7 : Le S.M.I.V.I. est administré par un Comité composé de délégués élus par les syndicats associés.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et l'Entretien du Bassin de l'Isle en Périgord et *le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* seront représentés par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune (soit isolée, soit en communauté de communes) adhérente aux Syndicats. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le Président et les vice-Présidents délégués sont délégués de droit en sus des délégués représentants des communes.

ARTICLE 8 : Le comité élira un bureau comprenant :

Un président, deux vice-présidents délégués, un vice-président et quatre membres.

ARTICLE 9 : Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 10 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées délibérantes des syndicats décidant de la création du syndicat et soumis à l'avis des collectivités territoriales membres des deux syndicats.

ARTICLE 11 : Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement des syndicats des conseils municipaux.



C O N S O M M A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

Arrêté du 26.06.2007

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES
FORAGES "DEMON-R19" SUR LA COMMUNE DE LE TAILLAN MÉDOC ET "ROCHER 3" SUR LA
COMMUNE DE CASTRES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** la demande en date du 25 mai 2007 du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'autorisation temporaire exceptionnelle d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des forages "Demon-R19" sur la commune de Le Taillan Médoc et "Rocher 3" sur la commune de Castres sur Gironde;
- VU** le dossier annexé;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la continuité du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux au moment des pics de consommation d'eau prévisibles en juin 2007;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est engagée dans la régularisation des autorisations de prélèvements et de l'établissement des périmètres de protection de ces deux forages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après désignée le permissionnaire est autorisée à titre exceptionnel à utiliser l'eau des forages "Demon-R19" sur la commune de Le Taillan Médoc et "Rocher 3" sur la commune de Castres sur Gironde en vue de la consommation humaine.

Ces deux forages ne seront utilisés qu'en secours, en cas de pics importants de consommation ou en cas d'accidents imprévisibles venant perturber fortement le système de production et/ou de distribution d'eau.

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES OUVRAGES

Le forage "Demon-R19" est situé sur la commune de Le Taillan Médoc, au droit de la parcelle cadastrée n°13 section AZ sur le site des domaines du Thil et de Gamarde (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 361 359 m - Y = 1 993 068 m - Z = +12,03 m NGF

Le forage "Rocher 3" est situé sur la commune de Castres sur Gironde, au droit de la parcelle cadastrée n° 348, section B sur le site des domaines de Rocher et de Bellefont (plan de situation en annexe).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 377 165 m - Y = 1 968 108 m - Z = +17 m NGF

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

N° et Nom du captage	Indice BSS	Débits maximum		Aquifère	Profondeur en mètres
		horaire	journalier		
forage "Demon-R19"	08035X0287/F	150 m ³ /h	3 600 m ³ /j	éocène moyen	172
Forage "Rocher 3"	08277X0009/F3	200 m ³ /h	4 800 m ³ /j	oligocène	18

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 4 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES

- Un **piézomètre** est installé comprenant un tube guide d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1. : Filière de traitement :

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Forage "DEMON"

Les eaux brutes du forage sont traitées en mélange avec les eaux brutes de la galerie captante et du puits rayonnant de Gamarde dans la station de Gamarde sur la commune de Saint Médard en Jalles.

Ces eaux subissent un traitement de clarification (coagulation – floculation – décantation – filtration), de neutralisation à la soude et de désinfection au dioxyde de chlore avant d'être acheminées sur le site de Cap Roux sur la commune de Mérignac. La mise en distribution est réalisée à partir du réservoir de Cap Roux vers les cotes 75 et 40 du réseau de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Forage "ROCHER 3"

Les eaux brutes du forage sont mélangées avec celles des ouvrages du champ captant de Bellefont puis sont acheminées par l'aqueduc de Budos vers la station de Béquet sur la commune de Villenave d'Ornon.

A la station de Béquet, les eaux sont chlorées au bioxyde de chlore et neutralisées à la soude.

Cette station dessert les communes de Bordeaux rive gauche et centre (cote 40), Villenave d'Ornon et Bègles (cote 60) et contribue également à la dilution des forages minéralisés de l'éocène sur les communes de la rive droite de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les eaux envoyées sur la cote 40 subissent un traitement par orthophosphates en prévention de la corrosion.

5.2. : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

PRESCRIPTIONS :

La surveillance de la qualité de l'eau traitée en sortie des stations de Béquet et Gamarde comprend au minimum:

- l'analyse en continu des paramètres turbidité, pH et taux de désinfectant
- la recherche des paramètres suivants :
 - Aluminium : 2 fois/semaine
 - Pesticides : 1 fois/semaine
 - Orthophosphates : 1 fois/mois (uniquement en sortie de Béquet).

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

5.3. : Contrôle sanitaire

Une analyse d'eau brute de type RP est effectuée dès la mise en service des forages.

La qualité de l'eau traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: MESURES EXÉCUTOIRES

- le président de la Communauté urbaine de Bordeaux,
- le maire de la commune de CASTRES SUR GIRONDE,
- le maire de la commune de LE TAILLAN,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 26 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



Décision du 05.06.2007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE USAGERS, QUALITÉ, PROJETS DU CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES
PERRENS DE BORDEAUX

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 Avril 2007 nommant Monsieur Alain MOSCONI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

D E C I D E

ARTICLE 1. -Délégation permanente est donnée, à compter du 1 Juin 2007, à Monsieur Alain MOSCONI et Directeur Adjoint, chargé du Pôle Travaux à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions judiciaires,
- Les notes de service
- Les conventions.

ARTICLE 2. -En cas d'absence de Monsieur MOSCONI, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint.

ARTICLE 3. -La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4.-Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 5 JUIN 2007

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature
& de l'Environnement

Arrêté du 30.04.2007

***APPROBATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A.) DE L'AGGLOMERATION
BORDELAISE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L222-4 à L222-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et la circulaire ministérielle du 12 août 2002 prise pour son application ;

VU les travaux menés par la Commission d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère, en vue de l'élaboration du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise, dont la composition est définie par les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 2002 et 3 août 2004 ;

VU l'avis émis sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise, par le Conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 12 mai 2005 ;

VU la procédure de consultation des organes délibérants des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération bordelaise, du Conseil général de la Gironde, du Conseil régional d'Aquitaine sur le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise, d'une durée de six mois à compter du 20 juillet 2005 ;

VU les résultats de l'enquête publique ayant pour objet le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération bordelaise qui s'est déroulée du 30 octobre 2006 au 1^{er} décembre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 décembre 2006 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 mars 2007 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels les plans de protection de l'atmosphère ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées et, en particulier, leur complémentarité pour permettre une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.

Le plan de protection de l'atmosphère (P.P.A.) de l'agglomération bordelaise, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde (direction de l'administration générale : bureau de la protection de la nature et de l'environnement) et peut aussi être consulté sur les sites Internet de la préfecture et de la DRIRE Aquitaine :

www.gironde.pref.gouv.fr
www.aquitaine.drire.gouv.fr

ARTICLE 2.

Il est institué un comité de suivi de la mise en œuvre du P.P.A., composé des membres du comité technique créé lors de l'élaboration du P.P.A. (la liste de ses membres est jointe en annexe).

Sur décision du Préfet, la composition de ce comité pourra être élargie en fonction des besoins, afin de répondre à sa mission. .

Ce comité est chargé notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des actions du P.P.A.,
- de procéder au suivi de chaque action sur la base d'un tableau de bord,
- de remettre un état d'avancement annuel du P.P.A.

Ce comité se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 3.

Un bilan de la mise en œuvre du P.P.A. est présenté chaque année par le Préfet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le P.P.A. peut être modifié par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST.

La mise en œuvre du Plan fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans. A l'issue de cette période et en cas de besoin, il pourra être révisé.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et fera l'objet d'une insertion dans quatre journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois, dans chacune des mairies concernées et au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur du réseau AIRAQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 30 avril 2007

Le Préfet
Francis IDRAC



Arrêté du 08.06.2007

***AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU PARC D'ACTIVITÉS DU PAYS DE BUCH SITUÉ
DANS LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH - PERMISSIONNAIRE : SA GROUPE PATRICE PICHET***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L 211-1 et L 214-1 à L.214-11 et les articles R.214-6 à R.214-56,

VU la demande présentée par la SA GROUPE PATRICE PICHET, en date du 3 février 2006 sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales du « Parc d'Activité du Pays de Buch » dans la commune de La Teste de Buch aux lieux-dits « La Lande des Deux Crastes » et « Bonneval » par infiltration dans le sol et par surverse dans les eaux superficielles du « Canal des Etangs »,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le pétitionnaire et les compléments apportés au cours de l'instruction,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 4 au 18 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 22 janvier 2007,

VU l'avis favorable sous réserve du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon par courrier en date du 25 août 2006,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche par courrier en date du 1^{er} septembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 31 mai 2007,

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La société SA GROUPE Patrice PICHET, représentée par Monsieur Pascal PRAT, domiciliée : 20 – 24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC cedex, est autorisée à exécuter et exploiter les ouvrages et travaux suivants :

- Rejet des eaux pluviales du « Parc d'Activité du Pays de Buch » à La TESTE de BUCH, d'une superficie de 40ha 20a 24ca (Secteur hydrologique : S 301) aux lieux-dits : « La Lande des Deux Crastes » et « Bonneval ».
 - par infiltration in situ
 - par surverse dans les eaux superficielles du « Canal des Landes »,
- Aménagement du plan d'eau « L'Etang » d'une superficie de 38 450 m² pour ramener le niveau nominal de l'eau à la côte 10,00 m IGN 69,
- Création d'un bassin régulateur de débit de rejet des eaux pluviales dont la superficie est de 9 176 m²
- Création et le nettoyage d'un fossé d'évacuation de la surverse des bassins régulateurs jusqu'au Canal des Landes

Le tout sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH (parcelles cadastrées AA 139p, 151p, 475p, 522p, 497p, 10, et section BA 118).

La superficie du projet est de 40 hectares 20 ares 24 centiares

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS ACTIVITES	SUPERFICIE	RUBRIQUE	REGIME	RUBRIQUE RECODIFIEE
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant \geq à 20 ha	40HA 20A 24CA	5.3.0	Autorisation	2.1.5.0
Plan d'eau existant permanent dont la superficie est égale ou supérieure à 3ha, Création d'un plan d'eau de 9176 m ² , régulateur de débit	4HA 76A 26CA	2.7.0	Autorisation	3.2.3.0

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

A l'intérieur du Parc d'Activité du Pays de Buch, trois secteurs sont définis. Chacun a une destination spécifique, un secteur artisanal comprenant environ 70 lots, un secteur tertiaire comprenant environ 15 lots et un secteur commercial destiné à recevoir environ 15 lots. Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont identiques pour les trois secteurs. Les eaux de pluies transitent par trois sous bassins hydrauliques, en définitive elles ont un seul exutoire vers le Canal des Etangs.

2-1. Rejet des eaux de toiture et des bâtiments annexes

Le rejet des eaux pluviales se fait par infiltration au droit de chaque lot par l'intermédiaire de noues d'infiltration enherbées ou par drains dont les dimensions sont définies suivant la superficie des toitures et des surfaces imperméabilisées du lot, comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le permissionnaire du présent arrêté préfectoral. Un rejet du débit de fuite est possible dans la structure réservoir de la chaussée. A charge pour chaque propriétaire d'avoir fait installer son dispositif d'infiltration des eaux pluviales conformément au règlement du lotissement.

2-2. Rejet des eaux de voiries

Les eaux pluviales provenant de la voirie et des cheminements sont régulées par l'intermédiaire d'une structure réservoir sous chaussée. La voirie en enrobé dense est équipée de grilles avec décantation de 0,60m et coude plongeur, captant les eaux de ruissellement. Les eaux sont diffusées dans la structure par l'intermédiaire de drains d'injection CR8. La vidange de la structure est faite par un drain Ø 300 CR8 posé dans une tranchée drainante sous l'axe de la chaussée.

Pour le sous bassin BV1, le rejet régulé transite par le plan d'eau « L'Etang ». Pour le sous bassin BV2 le débit de fuite de la chaussée drainante se rejette dans une noue créée pour l'occasion, puis dans le fossé à créer entre le plan d'eau « L'Etang » et le Canal des Etangs. Pour le sous bassin BV3 les eaux régulées se rejettent dans le fossé à créer déjà cité.

2-3. Aménagement du plan d'eau « L'Etang »

Le plan d'eau « L'Etang » n'a pas d'exutoire. Sur la berge nord de l'Etang, un exutoire est créé à la côte 10,00 m IGN 69. Il est constitué de deux buses Ø 300 qui limitent le rejet à 20.1 l/s dans un fossé. Le niveau maximum de l'eau est fixé à 10,60 m IGN 69. Les berges de l'Etang sont terrassées pour atteindre la côte 11,50 m IGN 69.

2-4. Fossé de jonction entre le plan d'eau « L'Etang » et le bassin régulateur

Le nouveau fossé, dont le fil d'eau est calé à l'amont à la côte 9,80 m IGN 69, a 637 m de long, une pente de 0,125%, une section trapézoïdale de 0,50m au plafond et 1,00 m de profondeur. Les berges sont enherbées pour assurer sa stabilité.

2-5. Bassin régulateur

Avant de rejoindre le Canal des Etangs les eaux de pluies transitent par un dernier bassin régulateur de 9 176 m². Cet ouvrage est équipé d'un régulateur de débit qui assure un rejet maximum de 2,8 litres par seconde. Le radier de l'ouvrage de rejet est calé à la côte 9,00m IGN 69. Autour de ce bassin régulateur les berges sont mises à la côte 10,50 m IGN 69. Afin de permettre la libre circulation des poissons, le système de protection des crues du Canal des Etangs ne devra être utilisé qu'en période de risque d'inondation. Toute fermeture prolongée inutile est interdite.

2-6. Fossé existant se jetant dans le Canal des Etangs

Le fossé existant dans la commune de Gujan Mestras qui sert d'exutoire au bassin régulateur ne sera pas modifié. Le nettoyage de la végétation en excès dans le lit mineur, qui pourrait être un obstacle à l'évacuation de l'eau, pourra être réalisé par le pétitionnaire après accord écrit du propriétaire des lieux et de la mairie de Gujan Mestras. Cet accord est indispensable pour réaliser les travaux.

ARTICLE 3 – PROTECTION DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Les travaux projetés et réalisés ne doivent, en aucun cas, constituer une gêne à l'écoulement normal des eaux superficielles ou un trouble quelconque pour la qualité des eaux en général.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Au niveau du Canal des Etangs, en deux points distincts à 50 mètres à l'amont et 50 mètres en aval du point de rejet, deux campagnes de prélèvements d'eau sont effectuées par an : une au printemps et l'autre en automne, en vue d'analyse des paramètres physicochimiques.

Un IBGN est également prévu tous les trois ans.

Avant le début des travaux un point zéro de l'état du Canal des Etangs est réalisé, il comprend les analyses et l'IBGN.

Le résultat de ces analyses est transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques, dès leur obtention.

ARTICLE 5 – MOYEN DE SURVEILLANCE – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la Police de l'Eau.

Les agents des services publics et notamment ceux de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Prescriptions techniques :

Le jour de la réception des travaux, le permissionnaire fournira une attestation de l'exploitant de la station d'épuration du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon qui traite les effluents domestiques du lotissement, certifiant que sur les opérations du « Parc d'activité du Pays de Buch » aucun branchement d'eau parasite sur le réseau de collecte des eaux usées n'a été constaté. Il fournira au Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde le plan de recollement annoté des ouvrages hydrauliques objet de cet arrêté.

Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera au Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, un projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries et des bassins de rétention.

Une note récapitulative est également adressée au Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété et de leur co-propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Entretien des Installations :

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par la société SA GROUPE Patrice PICHET puis par l'Association syndicale des propriétaires du « Parc d'activité du Pays de Buch », et par la commune lorsque les voies sont incorporées au Domaine Public.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **VINGT CINQ ANS**.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, de l'époque à laquelle les travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois compté à partir de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut inviter à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 du code susvisé ou leur mise à jour.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès Service chargé de la Police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée à la Mairie pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché à la Mairie de La Teste de Buch pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de La TESTE de BUCH.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à :

- SA GOUPE Patrice PICHET 20 – 24 avenue de Canteranne, 33608 PESSAC cedex
 - Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON,
 - Monsieur le Maire de La Teste de Buch, Hôtel de Ville, BP 105 –33260 LA TESTE DE BUCH
 - Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 8 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

ANNEXES :

- Plan cadastral

RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Annexe II -

Parc d'activité du Pays de Buch

Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2 - 6	Attestation du propriétaire du fossé faisant la jonction entre le bassin régulateur et le Canal des Etangs	Avant le début des travaux	DDAF
4	Résultat des analyses des paramètres physicochimiques effectuées sur le Canal des Etangs Résultat de L'IBGN réalisé sur le Canal des Etangs:	2 fois par an pour le Canal des Etangs Tous les 3 ans	DDAF
5	Attestation de l'exploitant des stations d'épuration du SIBA de la qualité du réseau d'eau usée	Le jour de la réception des travaux	DDAF
5	Plan de recollement annotés des ouvrages hydrauliques :	Le jour de la réception des travaux	DDAF SIBA
5	Projet de calendrier des périodes d'entretien du système d'infiltration des eaux pluviales des voiries et du bassin de rétention. Note récapitulative des entretiens	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	DDAF



**AUTORISATION D'UTILISER DES EAUX DE PLUIE POUR L'ALIMENTATION DES CHASSES D'EAU DES
SANITAIRES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment l'article 641 ;

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10, R 1321-1 à R 1321-66 et les annexes 13 -1 à 3;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde »

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de PODENSAC en date du 11 avril 2007

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mai 2007

Considérant la volonté des élus de PODENSAC de préserver la ressource en eau.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE premier – La commune de PODENSAC représentée par son Maire, est autorisée à réaliser un réseau d'eau à caractère privé, alimenté par des eaux pluviales, destiné à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires de l'école élémentaire et à l'arrosage.

ARTICLE 2 - La collecte de l'eau de pluie doit s'effectuer exclusivement en toiture.

ARTICLE 3 - Les eaux récupérées doivent être filtrées en amont du dispositif de stockage.
Les premières eaux de lavage sont évacuées directement sur le réseau pluvial.

ARTICLE 4 - La citerne de stockage doit :

- Etre fermée par un dispositif amovible à joints étanches.
 - Etre protégée contre toute pollution extérieure et contre les élévations importantes de température.
 - Comporter un dispositif de trop plein et de vidange, conformément à la norme AFNOR NF 1717.
- La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas au fond du réservoir.

Les orifices de ventilation doivent être protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (maillage inoxydable suffisant).

Les arrivées d'eaux pluviales dans la cuve doivent être noyées.

ARTICLE 5 - L'appoint d'eau de la citerne, ne doit comporter aucune connexion physique entre l'eau récupérée et le réseau d'eau potable.

Cet appoint se fait uniquement par surverse conforme à la norme AFNOR NF 1717.

ARTICLE 6 - Les réseaux eau potable et eaux pluviales sont strictement séparés sans aucune possibilité de connexion.

ARTICLE 7 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification des eaux pluviales récupérées et utilisées.

ARTICLE 8 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification de l'eau potable du réseau public utilisée pour l'appoint de la citerne de stockage.

ARTICLE 9 - Les canalisations du réseau « eaux pluviales récupérées » doivent être identifiées par une couleur conventionnelle (orange). Les points de puisage, exclusivement accessibles au personnel technique chargé de l'entretien, doivent comporter une signalisation spécifique (pictogramme conforme à la norme AFNOR NFX 08-300 indiquant la non potabilité de l'eau) et être commandés uniquement par un dispositif de manœuvre à clés particulières. Ces canalisations devront respecter les prescriptions des DTU correspondants.

ARTICLE 10 - L'installation doit faire l'objet d'un suivi systématique comprenant, au moins une fois par trimestre :

- le fonctionnement et l'état des filtres, du réseau, de la citerne de stockage, des chasses d'eau,
- les relevés des compteurs,
- le bon état de la signalisation.
- Les observations relevées lors de ces opérations sont reportées, sur un carnet d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 - La citerne doit être soigneusement vidée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an, cette fréquence peut être augmentée si nécessaire.

ARTICLE 12 - En aucun cas le réseau « eaux pluviales » ne doit être utilisé pour un autre usage que l'alimentation des chasses d'eau et l'arrosage. Les urinoirs seront alimentés par le réseau d'adduction publique d'eau potable.

ARTICLE 13 - Toute personne utilisant les WC ou intervenant sur le réseau d'eau ou les installations d'eaux pluviales récupérées doit être informée au préalable de l'existence d'un réseau d'eau non potable.

ARTICLE 14 - L'arrosage au moyen de l'eau de pluie récupérée se fera exclusivement en mode goutte à goutte. Tout robinet de puisage sera muni d'une clef de commande spécifique.

ARTICLE 15 - La Mairie de PODENSAC est tenue d'aviser l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de l'évolution du chantier et de toute modification ultérieure.

ARTICLE 16 - La commune de PODENSAC est tenue d'aviser la personne publique ou privée responsable du réseau public de distribution d'eau et le responsable du réseau public d'assainissement de la mise en service du réseau « eaux pluviales ».

ARTICLE 17 - L'ensemble du réseau intérieur, eau potable et eaux pluviales récupérées, fera l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle compétent dans le domaine, avant toute mise en service puis annuellement.

ARTICLE 18 - Tout incident sur ces installations est immédiatement signalé à l'autorité sanitaire et consigné dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 19 - Dès la parution de l'arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments fixant les modalités techniques d'application des dispositions de l'article R. 1321-49 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent arrêté seront considérées comme caduques.

ARTICLE 20 La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 21 – Toutes les notifications sont valablement faites au pétitionnaire, Monsieur le Maire de TARGON.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales,
- Le Maire de PODENSAC

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information et affichage à la Mairie de PODENSAC.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Arrêté du 11.06.2007

***AUTORISATION D'UTILISER DES EAUX DE PLUIE POUR L'ALIMENTATION DES CHASSES D'EAU DES
SANITAIRES DE LA SALLE MULTI-ACTIVITÉS DE TARGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment l'article 641 ;

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L1321-10, R 1321-1 à R 1321-66 et les annexes 13 –1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes profondes de Gironde » ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 23 décembre 1983 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de TARGON en date du 28 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 31 mai 2007 ;

Considérant la volonté des élus de TARGON de mettre en œuvre des technologies permettant de préserver l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE premier – La commune de TARGON représentée par son Maire, est autorisée à réaliser un réseau d'eau à caractère privé, alimenté par des eaux pluviales, destiné à l'alimentation des chasses d'eau des sanitaires de la salle multi-activités et à l'arrosage.

ARTICLE 2 - La collecte de l'eau de pluie doit s'effectuer exclusivement en toiture.

ARTICLE 3 - Les eaux récupérées doivent être filtrées en amont du dispositif de stockage.

Les premières eaux de lavage sont évacuées directement sur le réseau pluvial.

ARTICLE 4 - La citerne de stockage doit :

Etre fermée par un dispositif amovible à joints étanches.

Etre protégée contre toute pollution extérieure et contre les élévations importantes de température.

Comporter un dispositif de trop plein et de vidange, conformément à la norme AFNOR NF 1717.

La section de la canalisation de trop plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime.

La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas au fond du réservoir.

Les orifices de ventilation doivent être protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (maillage inoxydable suffisant).

Les arrivées d'eaux pluviales dans la cuve doivent être noyées.

ARTICLE 5 - L'appoint d'eau de la citerne, ne doit comporter aucune connexion physique entre l'eau récupérée et le réseau d'eau potable.

Cet appoint se fait uniquement par surverse conforme à la norme AFNOR NF 1717.

ARTICLE 6 - Les réseaux eau potable et eaux pluviales sont strictement séparés sans aucune possibilité de connexion.

ARTICLE 7 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification des eaux pluviales récupérées et utilisées.

ARTICLE 8 - Un compteur spécifique doit permettre la quantification de l'eau potable du réseau public utilisée pour l'appoint de la citerne de stockage.

ARTICLE 9 - Les canalisations du réseau « eaux pluviales récupérées » doivent être identifiées par une couleur conventionnelle (orange). Les points de puisage, exclusivement accessibles au personnel technique chargé de l'entretien, doivent comporter une signalisation spécifique (pictogramme conforme à la norme AFNOR NFX 08-300 indiquant la non potabilité de l'eau) et être commandés uniquement par un dispositif de manœuvre à clés particulières. Ces canalisations devront respecter les prescriptions des DTU correspondants.

ARTICLE 10 - L'installation doit faire l'objet d'un suivi systématique comprenant, au moins une fois par trimestre :

- le fonctionnement et l'état des filtres, du réseau, de la citerne de stockage, des chasses d'eau,
- les relevés des compteurs,
- le bon état de la signalisation.

Les observations relevées lors de ces opérations sont reportées, sur un carnet d'exploitation tenu à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11 - La citerne doit être soigneusement vidée, nettoyée et désinfectée au moins une fois par an, cette fréquence peut être augmentée si nécessaire.

ARTICLE 12 - En aucun cas le réseau « eaux pluviales » ne doit être utilisé pour un autre usage que l'alimentation des chasses d'eau et l'arrosage.

ARTICLE 13 - Toute personne utilisant les WC ou intervenant sur le réseau d'eau ou les installations d'eaux pluviales récupérées doit être informée au préalable de l'existence d'un réseau d'eau non potable.

ARTICLE 14 - L'arrosage au moyen de l'eau de pluie récupérée se fera exclusivement en mode goutte à goutte. Tout robinet de puisage sera muni d'une clef de commande spécifique.

ARTICLE 15 - La Mairie de TARGON est tenue d'aviser l'autorité sanitaire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) de l'évolution du chantier et de toute modification ultérieure.

ARTICLE 16 - La commune de TARGON est tenue d'aviser la personne publique ou privée responsable du réseau public de distribution d'eau et le responsable du réseau public d'assainissement de la mise en service du réseau « eaux pluviales ».

ARTICLE 17 - L'ensemble du réseau intérieur, eau potable et eaux pluviales récupérées, fera l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle compétent dans le domaine, avant toute mise en service puis annuellement.

ARTICLE 18 - Tout incident sur ces installations est immédiatement signalé à l'autorité sanitaire et consigné dans le carnet d'exploitation.

ARTICLE 19 - Dès la parution de l'arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments fixant les modalités techniques d'application des dispositions de l'article R. 1321-49 du Code de la Santé Publique, les dispositions du présent arrêté seront considérées comme caduques.

ARTICLE 20 La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision et pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Un recours gracieux peut être présenté au Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce cas, le recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 21 – Toutes les notifications sont valablement faites au pétitionnaire, Monsieur le Maire de TARGON.

ARTICLE 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales,
- Le Maire de TARGON

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information et affichage à la Mairie de TARGON.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Arrêté du 11.06.2007

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « MIOS 2000 » - COMMUNE DE MIOS LIEU-DIT
« TESTAROUC »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux article L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 mars 2006, présentée par SEM GIRONDE DEVELOPPEMENT représentée par son Président et relative à la Zone d'Aménagement Concerté « MIOS 2000 »;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 au 23 janvier 2007;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 février 2007 ;

VU l'avis de la commune de MIOS en date du 15 février 2007 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 avril 2007;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 31 mai 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à SEM GIRONDE DEVELOPPEMENT représentée par son Président en date du 4 juin 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 juin 2007,

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

SEM GIRONDE DEVELOPPEMENT représentée par son Président, domiciliée Immeuble Point Centre, 37 rue du Général Larminat, 33000 BORDEAUX, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « MIOS 2000 » sur la commune de MIOS, lieu-dit « Testarouch ».

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	31ha 73a 00ca	AUTORISATION

Remarque : La Zone d'Aménagement Concerté existante représente 12 ha et a été réalisée par la commune de MIOS.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Il a été retenu un système de collecte, jouant à la fois un rôle de rétention, d'infiltration et de dépollution des eaux de pluies recueillies sur les voies de circulation et sur chacun des lots.

Ces eaux pluviales seront ensuite dirigées vers la Craste de Boupeyres.

Un réseau de noues sera mis en place en bordure des lots et des voies de circulation.

Le principe constructif retenu est une noue d'une profondeur moyenne de 0.60 m pour une largeur de 6m. La profondeur utile est considérée de 0.55m.

Caractéristiques techniques des noues :

	Longueur (m)	Largeur (m)	Profondeur utile (m)	Volume de stockage (m ³)
Zone imperméabilisée n°1	1050	6	0.55	2323
Zone imperméabilisée n°2	1810	6	0.55	4006

Les franchissements de noues devront ménager la continuité de l'écoulement des eaux de ruissellement recueillies par ces ouvrages.

Chacun des ouvrages de régulation est dimensionné pour un débit de rejet de 5l/s dans la Craste de Boupeyres ce qui représente un débit de fuite total de 10 l/s pour 2 ouvrages de régulation.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Toutes les eaux de ruissellement provenant d'une part des chaussées des voies publiques et d'autre part des surfaces fonctionnelles (circulation ou stationnement des véhicules) ainsi que des toitures des bâtiments sur les parcelles d'activités devront être dirigées vers le réseau de noues.

Chaque acquéreur devra toutefois privilégier au maximum l'infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle, avant de rejeter dans le réseau mis en place au sein de la ZAC.

L'imperméabilisation maximale à la parcelle est de 70%.

Pour les rejets des eaux pluviales des parcelles d'activités, le constructeur devra prévoir, sur sa parcelle, un traitement par séparateur d'hydrocarbures ou tout autre moyen ayant des résultats équivalents des eaux provenant des stationnements et voie de circulation.

Il pourra être exigé, selon la nature et l'importance des terrains desservis, que les parcelles soient munies à l'origine de dispositifs primaires de traitement et de rétention, et de régulation des pollutions et des débits, pour être compatibles avec les capacités du réseau collectif en aval.

Ces prescriptions sont indiquées dans le cahier des prescriptions urbaines, paysagères et architecturales.

Chaque acquéreur d'un lot devra fournir une note explicative indiquant la solution compensatoire retenue pour le rejet de ses eaux pluviales avec son dimensionnement et son schéma de principe.

La présence possible d'aliens devra être prise en compte dans ces dimensionnements.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux des voiries. Les ouvrages sont entretenus par SEM GIRONDE DEVELOPPEMENT et par la commune lorsque les voies sont incorporées au Domaine Public.

➔ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDAF (cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques) un projet de calendrier des périodes d'entretien des noues et des ouvrages de régulation. Une note récapitulative est également adressée à la DDAF à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

A charge pour le permissionnaire d'informer les acquéreurs lors de la vente des lots, de leur responsabilité concernant l'assainissement de leur propriété. L'information portera sur les moyens techniques existant à mettre en œuvre pour l'assainissement des eaux pluviales (exemple de dispositif d'infiltration et dimensionnement suivant la superficie totale imperméabilisée – toitures, terrasses,...) ainsi que sur la responsabilité du suivi de l'entretien du système de collecte des eaux pluviales.

➔ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une infiltration satisfaisante jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de **MIOS**.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MIOS**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Le Maire de la commune de MIOS,
Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le Directeur départemental Délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bordeaux, le 11 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

ANNEXES :

Plan de situation,

Plan cadastral,

RÉCAPITULATIF DES EXIGENCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Annexe III -
ZAC « MIOS 2000 »
Récapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
3	Cahier des prescriptions urbaines, paysagères et architecturales où est indiquée la surface maximale à imperméabiliser (70% de la parcelle) pour chaque propriétaire.	Le mois suivant la notification du présent arrêté	DDAF
3	Solution compensatoire retenue par chaque acquéreur des lots avec son dimensionnement et son schéma de principe où il sera tenu compte de la présence éventuelle d'aliens	Avant le début des travaux	DDAF
4	Cahier des charges de cession des terrains où sera détaillé l'entretien de la parcelle, des ouvrages relatifs aux eaux pluviales et les règles de conduite à tenir en cas de sinistre	En même temps que le dépôt du permis de construire	DDAF
4	Projet de calendrier des périodes d'entretien des noues et des ouvrages de régulation Note récapitulative des entretiens	Le mois suivant la notification du présent arrêté A l'issue de chaque période d'entretien	DDAF



Arrêté du 11.06.2007

**REMBLAIS EN LIT MAJEUR POUR L'IMPLANTATION D'UN PARC D'ACTIVITÉS COMMERCIALES
« LA GOUTTE D'EAU » À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 4 mai 2006, présentée par le cabinet ECCTA Ingénierie représentant les sociétés AGORA et SCS Bègles Arcins, enregistrée sous le n° 06/794 et relative au projet d'implantation d'un parc d'activités commerciales de « La Goutte d'Eau »,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin 2006 au 17 juillet 2006 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22 août 2006,

VU l'arrêté préfectoral de création de la ZAC de Tartifume à Bègles du 27 mai 1975 modifié le 30 mars 1992,

VU le Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération bordelaise approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,

VU le rapport rédigé par le service de Police de l'Eau en date du 19 mars 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 5 avril 2007,

CONSIDÉRANT, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1,

Sur proposition du chef du service Maritime et Eau,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

AGORA 2005 domicilié Espace Mérignac Phare rue Ferdinand Lesseps – BP 283 - 33697 Mérignac cedex et SCS Bègles Arcins domiciliée 5 avenue Kléber 75016 PARIS sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des opérations de remblaiement préalables aux constructions et le rejet des eaux pluviales du parc d'activités commerciales projeté.

Le projet du parc d'activités commerciales dit de la « Goutte d'Eau », d'une superficie totale de 5.4 ha, se situe au droit des parcelles cadastrées, section BP n° 26 et 27 et section BM n° 19, 20, 21 et 23 sur la commune de Bègles.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.4	Installations, ouvrages ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000m ² .	A
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	D

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1. Remblais :

L'aménagement des terrains avant construction et raccordement aux réseaux s'effectuera par le remblaiement de la parcelle cadastrée BP 26 d'une superficie de 3 ha sur des hauteurs variables n'excédant pas 2 m de hauteur maximale (pour un volume estimé à 60 000 m³). Les terrassements seront réalisés à une cote identique de l'altitude moyenne de la zone commerciale de Rives d'Arcins soit 5 m NGF.

2. Eaux pluviales :

Au droit des zones imperméabilisées représentant une surface de 82 % du site (4,43 ha), les eaux pluviales seront collectées par l'intermédiaire d'un réseau d'avaloirs et de drains pour être dirigées vers la chaussée à structure réservoir, permettant leur stockage temporaire, avant rejet dans la canalisation Ø 1200 d'eaux pluviales située au droit de la rue des Frères Lumières, qui se jette dans l'Estey de Tartifume localisé à environ 30 m au Sud.

Les coordonnées du point de rejet dans l'Estey de Tartifume sont en système Lambert II étendu (x : 372.690 m – y : 1981.100 m).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Seuls des matériaux naturels inertes seront mis en œuvre pour le remblayage du site. Un plan de recollement de la zone sera transmis au service de police de l'eau après réalisation de l'ensemble des aménagements.

Au droit des zones d'aménagement paysager, les sols à nu ou recouverts de végétation seront perméables et les eaux s'infiltreront vers les nappes souterraines.

Les eaux des zones imperméabilisées ne s'infiltreront pas dans les sols au droit du site afin de limiter les impacts du projet sur la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de :

- Collecteurs gravitaires en PVC,
- Regards de nettoyage des systèmes de décantation en amont des drains,
- Systèmes de drains pour l'injection des eaux pluviales dans la chaussée réservoir,
- La chaussée réservoir elle-même,
- Une canalisation d'évacuation des eaux avec un ouvrage de régulation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations au frais du gestionnaire de l'ensemble commercial. Le programme mis en place comprendra :

- Un entretien régulier des chaussées de type balayage et aspiration qui permettra de réduire les risques de pollution de la couche de stockage en matériau poreux,
- Un curage régulier des systèmes de décantation (grilles à décantation et canalisation de transfert en contre pente),
- Des contrôles techniques périodiques des installations,
- Un enlèvement des éventuels produits encombrants susceptibles d'obturer l'écoulement des eaux.

Article 5 : Dispositions en phase de travaux

Les dispositions suivantes seront mises en oeuvre pendant la phase travaux :

- Intervention hors période pluvieuse, afin d'éviter tout transfert de pollution et de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle,
- Contrôler l'état des engins afin de prévenir les fuites éventuelles,
- Stationner les véhicules de chantier à distance des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles,
- Maintenir le chantier et les chaussées d'accès en état permanent de propreté.

Article 6 : Dispositions en phase d'exploitation et en cas de travaux

Compte tenu de la nature des matériaux constituant la chaussée réservoir, les précautions suivantes seront prises en cas de travaux :

- Les parois latérales des tranchées ne seront pas verticales,
- Lors du remblaiement, il faudra reconstituer la structure poreuse à l'identique ou au moins s'assurer des écoulements de base,
- La structure réservoir sera protégée par un géotextile afin d'éviter la migration d'éléments fins vers les matériaux poreux la constituant.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Le stockage des eaux sera réalisé dans une structure réservoir de 1974 m³ en matériaux non-traités présentant des indices de vide de 30 % sur une épaisseur de 0,35 m. Le débit de fuite considéré en sortie de la chaussée réservoir à 3 l/s/ha sera régulé par l'intermédiaire d'un ouvrage de régulation, avec système d'obturation.

Un système d'obturation (vanne, clapet etc.) devra être mis en place en sortie du dispositif de rétention des eaux pluviales, avant rejet dans l'exutoire, afin de piéger une éventuelle pollution.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, les permissionnaires, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, devront adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bègles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bègles, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bègles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Bègles,
Le chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
Le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
Les permissionnaires : AGORA 2005 et SCS Bègles Arcins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 11 juin 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

Arrêté du 20.06.2007

***DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES
(COURS D'EAU, NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT OU RÉSERVE) POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION DE
L'ÉTÉ 2007***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,

VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 mars 2007, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 mai 2007;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 31 mai 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 4 juin 2007,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 juin 2007,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement et de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement :

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 - Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	M³/h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Bassanne aval		
- Beuve	540	150
- Canal latéral à la Garonne		
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	360 000	9
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
- Grusson	33	9.2
- Médier	113	31

Bassin versant du DROPT		
- Dropt	684	190
- Marquelot	22	6
- Ségur	222	6
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
Bassin versant de la DORDOGNE		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57600	4
- Canaudonne	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Gourmeron	22	6
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480 (*)	17
- Dronne	7 200 (*)	2000
- Saye	144	40
- Laurence	117	32
- Gestas,	88	24
Bassin versant de la GIRONDE		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
- Canal près Laborde		
- Jalle de Lherneau		
- Grand Chenal du By - Fossé affluent		
Bassin versant de la LEYRE		
- Lacanau	1 005	279

(*) Dans le cas d'un PGE, le débit réservé est assimilé au débit de crise.

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avvertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF ou DDE), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

Article 5 - Aux termes des dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
 - * les volumes prélevés,
 - * les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
 - * les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 6 - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Le renouvellement de cette autorisation pour la campagne **d'irrigation 2008** est conditionné par les mesures suivantes :

- 1- **mise en place d'un seuil** permettant, d'une façon simple et rapide, de déterminer si le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé. Ceci afin que les prélèvements soient effectués dans les conditions garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant le milieu aquatique concerné.
- 2- envoi des dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation **annexés des copies des feuillets du registre** à la Chambre d'Agriculture de la Gironde, **avant le 5 janvier 2008 dernier délai**.

Sans présentation de la copie de ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de LEPARRE, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCACHON,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Madame le Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 20 juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2007(*)

Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements(*)

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 11.06.2007

***CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SITUÉS SUR LA COMMUNE DE
SALAUNES DANS LE CADRE D'AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE
N° 1215 - SECTION PICOT - SALAUNES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité de la RN 215 - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC et SALAUNES et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2003 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de SAINT MEDARD EN JALLES, SAINT AUBIN DE MEDOC et SALAUNES,

VU le dossier soumis à l'enquête du 17 mars au 2 avril 2003 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 14 avril 2003,

VU l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC en date du 25 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférées dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU la lettre du Conseil Général de la Gironde en date du 12 avril 2007 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SALAUNES nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Sous Préfet de LESPARRÉ-MEDOC,

M. le Maire de SALAUNES,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme aménagement
et développement local

Arrêté du 13.06.2007

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERTHEZ EN RAISON DE TRAVAUX DE CALIBRAGE DE LA
CHAUSSÉE DE LA RD 10 ENTRE AUROS ET GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-8, L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2004 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde le projet de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS sur le territoire des communes d'AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BERTHEZ et dispensé du dépôt du dossier en mairie et de publicité collective prévue à l'article R 11-20 du code de l'expropriation,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 4 décembre 2006 au 18 décembre 2006, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 3 janvier 2007,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Sous-préfet de LANGON en date du 8 janvier 2007,
- VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mai 2007,
- VU** le plan et l'état parcellaires du terrain à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de **BERTHEZ**, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Maire de BERTHEZ,
- M. le Sous-Préfet de LANGON,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Service Urbanisme
Aménagement et
Développement Local

Arrêté du 22.06.2007

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'AVENUE DE LA MOUNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux les travaux d'aménagement de l'avenue de la Moune sur le territoire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire du 15 janvier au 7 février 2007 à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la Mairie d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 23 février 2007,

VU la lettre du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 mai 2007 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires du terrain à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble, portion d'immeuble et droit réel immobilier sis sur le territoire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique susénoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 décembre 2006 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement
Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Dominique GAUTHIER
M. le Dr Alain MASSIOT
M. le Dr Ibrahim MEHSEN
M. le Dr Prosper RAKOTOARISON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur,
L'inspecteur principal
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement
Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Pr Dominique DALLAY
Mme le Pr Véronique DUPUIS-FERRAN
M. le Pr Hervé FLEURY
M. le Pr Nicholas MOORE
M. le Dr Philippe LE METAYER
M. le Dr François ROUANET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2007,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 2 mai 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2007 au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 099,37 €
		Régime particulier	1 149,37 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 251,01 €
		Régime particulier	1 301,01 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 099,37 €
		Régime particulier	1 149,37 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			797,61 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 16 mars 2007 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 mars 2007,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX du 3 mai 2007 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2007 au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Hospitalisation à temps complet			
Médecine/Spécialités médicales	11	Régime commun	1 180 €
		Régime particulier	1 225 €
Chirurgie/Spécialités chirurgicales Maternité	11	Régime commun	1 422 €
		Régime particulier	1 467 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	2 624 €
		Régime particulier	2 669 €
Moyen séjour	30		711 €
Unité médico-psychologique de l'adolescent et du jeune adulte	18		455 €
Psychiatrie infanto-juvénile (SUHEA)	14		443 €
Hospitalisation à temps incomplet			
<u>Hôpital de jour et de nuit</u>			
Médecine/Spécialités médicales	58		756 €
Chirurgie ambulatoire	90		791 €
Spécialités coûteuses	51		1 537 €
Dialyse rénale	52		848 €
Psychiatrie infanto-juvénile	55		268 €

Hospitalisation de jour

Rééducation fonctionnelle	56	777 €
---------------------------	----	-------

Soins ambulatoires

Hospitalisation de jour	50	268 €
-------------------------	----	-------

Urgences petits soins (séances ambulatoires en ZSTCD)	67	138 €
--	----	-------

TRANSPORTS

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		345 €
--	--	-------

. Manifestations publiques (Unité de tarif : 30 minutes)		58 €
---	--	------

HELICOPTERE

. Médicalisation (Unité de tarif : 1 minute)		4 €
---	--	-----

. Transport selon facture du transporteur		
---	--	--

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Dominique AGNOLA

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Dr Pascale AGULHON
Mme le Dr Anne REBEYROLLE
M. le Dr Philippe VIVIER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 14 décembre 2006 et 1^{er} juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. Jérôme DEFOSSE
(en remplacement de Mme Claude GAUSSOU)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2007

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Hugues de CHALUP



Arrêté du 28.06.2007

**AGRÉMENT D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL (ASSOCIATION ASTROLABE) DANS LE CADRE DU
VOLONTARIAT ASSOCIATIF**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif,

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU l'arrêté du 16 février 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports d'Aquitaine,

VU la demande d'agrément en date du 15 février 2007 déposée par Georges JOUSSE en qualité de président pour représenter l'association dénommée ASTROLABE, dont le siège social est situé 17, place Ferdinand Buisson 33800 BORDEAUX

N° SIRET : 408 772 481 00029 CODE NAF : 853K

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – L'association ASTROLABE est agréée pour une durée de 3 ans, prenant effet le 20 mars 2007 et s'interrompant le 20 mars 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Jeunesse - Education volet apprentissages	Bordeaux sud	Accompagnement des jeunes et loisirs éducatifs. Actions participatives/médiations avec les habitants et les jeunes dans le champs scolaire, familial et social.
Jeunesse - Education volet apprentissages	Bordeaux sud	Accompagnement des jeunes et loisirs éducatifs. Actions participatives/médiations avec les habitants et les jeunes dans le champs scolaire, familial et social.

ARTICLE 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat d'une durée de 9 mois dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
2	2.	2	2
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
2		2	

ARTICLE 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports ;

- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

ARTICLE 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 5. – L'association ASTROLABE s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

ARTICLE 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

ARTICLE 7. – Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bruges, le 28 juin 2007

Pour le PREFET, et par délégation
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
Serge MAUVILAIN



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 25.06.2007

***PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE
DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX DES
BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS DES DÉPARTEMENTS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DES LANDES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles r 436-44 et suivants;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 21 juin 2007;
- VU le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436 - 44 du code de l'environnement s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements. Le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
- Le respect de la réglementation des pêches,
- Le respect des déclarations statistiques.

ARTICLE 3- La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

ARTICLE 4 – Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

ARTICLE 5 - La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

ARTICLE 6 - Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

ARTICLE 7 - Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

ARTICLE 8 - Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relèvement mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

ARTICLE 10 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé;

ARTICLE 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN

ANNEXE I

**DATES D'OUVERTURE DE LA PECHE PROFESSIONNELLE ET DE LOISIR
DES ESPECES MIGRATRICES EXERCANT EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
ET DANS LA PARTIE SALEE DE
S FLEUVES, RIVIERES, ETANGS ET CANAUX
DÉLIMITÉS À L'ARTICLE 1^{ER}**

- ANNÉE 2007 -

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.
civelle , alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

Les relèves telles que définies à l'annexe II s'impose pour toutes les espèces.

ANNEXE II

OBLIGATION DE RELEVÈ DÉCADAIRE

-2007-

Tous pêcheurs : Les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

2007
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril
5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai
2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin
7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet
4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVÉ

DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

2007

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	ARTICLE URÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus



***RÈGLEMENTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE MARITIME À PIED À TITRE
PROFESSIONNEL SUR LE GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES (RUDITAPES
DECUSSATUS – RUDITAPES PHILIPINARUM) DE LA BAIE DE BONNE-ANSE (COMMUNE DES MATHES
– DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME) POUR L'ANNÉE 2007***

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU les articles R 231.35 à R 231.59 du code rural ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 4 novembre 2002 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente - Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

CONSIDERANT l'avis émis par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER – Station de La Tremblade - Laboratoire Environnement Ressources des Pertuis Charentais) du 18 juin 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – DELIMITATION DU GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE PALOURDES DE LA BAIE DE BONNE-ANSE :

Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages bivalves fousseurs dénommés palourdes (*palourdes européennes : Ruditapes decussatus – palourdes japonaises : Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel de Bonne Anse pour autant que celui-ci soit classé en zones de salubrité A ou B.

Ce gisement naturel coquillier est délimité à l'Est par le port de La Palmyre (méridien passant par le point 45° 41' 2" N, 1° 11' 2" W en système WGS 84) et à l'Ouest par la pointe de la Coubre.

Un extrait de la carte géographique de l'Institut géographique national (I.G.N.) représentant cette zone de production figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU GISEMENT

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur la zone de production définie à l'article premier s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, c'est-à-dire avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

ARTICLE 3 – PERIODES DE PECHE :

La zone de production définie à l'article premier est ouverte à la pêche maritime à pied professionnelle du lundi au samedi inclus de chaque semaine, y compris les jours fériés.

L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier demeure interdite toute l'année durant les périodes suivantes :

- les dimanches ;
- entre le coucher et le lever du soleil.

ARTICLE 4 – PERMIS DE PECHE MARITIME A PIED PROFESSIONNEL :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime (Direction départementale des affaires maritimes). La demande doit être déposée auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime. Elle ne sera recevable que si elle est accompagnée des documents suivants :

- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé faisant ressortir une situation d'activité auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- un déclaration écrite du demandeur attestant le paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires à l'organisation professionnelle des pêches maritimes, établissant que l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle constitue la source principale de ses revenus, et justifiant de son expérience professionnelle ;
- un contrat ou un projet de contrat établi avec un établissement de purification des coquillages bénéficiant d'un agrément sanitaire dès lors que l'activité est exercée en zone classée B.

Les demandes de permis de pêche maritime à pied à titre professionnel pour l'année 2007 doivent être déposées auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime postérieurement au présent arrêté. Le permis sera délivré pour la partie de l'année civile restant à courir, en fonction de critères professionnels, économiques et sociaux.

Les demandes de renouvellement des permis de pêche à pied présentées au titre des années suivantes devront être déposées à la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre pour une activité de pêche l'année suivante. Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraînera le refus de renouvellement.

Le permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes.

ARTICLE 5 – METHODES ET ENGINS DE PECHE AUTORISEES :

La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article premier peut être effectuée à la main, ainsi qu'à l'aide des engins de pêche suivants :

- un râteau non muni d'une poche grillagée ;
- une grapette à main ;
- un couteau muni d'une lame d'une longueur de 30 centimètres au maximum.

L'utilisation ou la détention de tout autre équipement ou engin de pêche sur le lieu de pêche est interdit.

ARTICLE 6 – TRI DES COQUILLAGES CAPTURES SUR LA ZONE DE PECHE :

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche à l'aide d'un bac percé de trous d'un diamètre intérieur minimum de 28 millimètres.

La détention et l'utilisation sur les lieux de pêche, de ce bac percé, sont obligatoires.

ARTICLE 7 – TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES COQUILLAGES :

La dimension minimale des coquillages bivalves fousseurs dénommés palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* – palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) pêchés est de 40 millimètres, mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants sur le lieu de leur pêche, et ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites du gisement naturel visées à l'article premier.

ARTICLE 8 – QUOTA DE CAPTURES DE COQUILLAGES :

Dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle des palourdes sur le gisement naturel défini à l'article premier du présent arrêté fait l'objet d'un quota de captures.

Ce quota de captures par pêcheur maritime à pied professionnel et par sortie journalière sur le gisement, est fixé à cent kilogrammes au maximum de coquillages, lesquels doivent répondre à la taille minimale de capture mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 9 – CONTINGEMENT DU NOMBRE DE PECHEURS A PIED PROFESSIONNELS :

Le nombre total de permis de pêche maritime à pied à titre professionnel susceptibles d'être délivrés pour l'exercice de cette activité sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est limité à trente, en application des dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le contingentement du nombre de pêcheurs maritimes à pied professionnels s'appuie, notamment, sur l'estimation de l'effort de pêche admissible pour cette espèce permettant la reconstitution de la ressource et une gestion durable du stock.

Par ailleurs, à tout moment en cas de constatation de surexploitation du gisement, il pourra être mis en place par arrêté préfectoral :

- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AU GISEMENT NATUREL COQUILLIER :

L'accès au gisement naturel coquillier doit s'effectuer par les passages aménagés sur le littoral ou entre les cordons de dunes en conformité avec les arrêtés de police de l'autorité compétente.

L'utilisation d'une embarcation légère est autorisée dans les conditions réglementaires d'armement et de sécurité.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE TRANSPORT DES COQUILLAGES :

Les pêcheurs à pied ne peuvent mettre sur le marché pour la consommation humaine directe les coquillages pêchés, que par l'intermédiaire d'un centre d'expédition ou de purification agréé.

Le transport des lots de coquillages, du lieu de la pêche au centre d'expédition ou de purification agréé, est soumis à la détention par le pêcheur d'un document d'enregistrement intitulé « bon d'origine », délivré par la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du pêcheur, du lot transporté et de sa destination.

Pendant toute l'opération de transport des coquillages vers le centre d'expédition ou de purification agréé, les coquillages sont conditionnés en sacs fermés et contiennent une étiquette établie sur papier libre, permettant d'identifier le nom du pêcheur et la date de la pêche.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE :

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par l'article 4 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé. Les imprimés de déclaration doivent être déposés le 5 de chaque mois pour le mois précédent, auprès du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron, qui les retransmet sans délai à la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime après exploitation.

Les imprimés de déclaration, qui peuvent être retirés auprès de la direction départementale des affaires maritimes de la Charente-Maritime, sont constitués par des fiches de pêche mensuelle dont un modèle figure en annexe 2 au présent arrêté.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraînera le refus du renouvellement du permis. La vente sous une halle à marée agréée pour la purification ou l'expédition des palourdes, confère une priorité au candidat au renouvellement de son permis.

ARTICLE 13 – SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, notwithstanding les sanctions pénales prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 14 – APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes de la Charente-Maritime, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



Arrêté du 26.06.2007

*RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N°2006-06 DU 27 NOVEMBRE 2006 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE À LA
RÉGLEMENTATION DES PÊCHES DANS LE BASSIN D'ARCACHON*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 février 2001 rendant obligatoire la délibération n°2000-04 du 20 décembre 2000 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 05 décembre 2005 rendant obligatoire la délibération n° 2005-07 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n°2006-06 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2006-06 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon est rendue obligatoire pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 -l'article 11 de la délibération du 27 novembre 2006 susvisée est ainsi rédigé;

« article 11-: les conditions fixées à l'article 6 pour la pêche à la seiche au filet trémail sont identiques pour la pêche à la seiche avec des casiers.

Le nombre de casiers à seiches est limité à 30 par navire. »

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine
Didier BAUDOIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 10.05.2007

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MORISSEAU EMILIE - 35 RUE DU PRÉSIDENT
RENÉ COTY - 33440 AMBARÈS ET LAGRAVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MORISSEAU Emilie
35 rue du Président René Coty
33440 AMBARES ET LAGRAVE.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 08.06.2007

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BEIERLEIN ANNE MARIE - 17 RUE SAINT
SIMÉON 33000 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BEIERLEIN Anne Marie
17 rue Saint Siméon
33000 BORDEAUX**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 14.06.2007

***DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE : CHEPTEL
DE MME LASSUDERIE NADINE 7 BUCH 33540 SAINT SULPICE DE POMMIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-1, L.223-2 à L.223-8, R* 224-47 à R* 224-57 ;
- Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07-001 en date du 03 mai 2007 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine appartenant à Mme. LASSUDERIE Nadine, 7 Buch, 33540 Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant les résultats de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur 62 animaux appartenant au cheptel bovin de Mme. LASSUDERIE Nadine à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 22 mai 2007, faisant apparaître 39 résultats positifs dont celui du bovin n° FR 33 40 001 910 ;

Considérant le résultat positif de l'intradermotuberculination comparative effectuée sur le bovin n° 33 40 001 910 appartenant au cheptel bovin de Mme. LASSUDERIE Nadine à Saint Sulpice de Pommiers, réalisée le 22 mai 2007 ;

Considérant les lésions évocatrices de tuberculose observées sur le bovin n° FR 33 40 001 910 abattu le 05 juin 2007 à l'abattoir de Mont de Marsan en provenance du cheptel n° 33 482 090 de Mme. LASSUDERIE Nadine à Saint Sulpice de Pommiers ;

Considérant les résultats des analyses histologiques pour recherche de tuberculose bovine effectuées par le Laboratoire d'Hygiène et Industrie des Denrées Alimentaires d'Origine Animale de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse sur les prélèvements réalisés à l'abattoir de Mont de Marsan sur le bovin n° 33 40 001 910 qui mettent en évidence la présence de lésions fortement évocatrices de tuberculose ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de Mme. LASSUDERIE Nadine (n° EDE 33 482 090) sise à Saint Sulpice de Pommiers (33540), est déclarée infectée de tuberculose bovine et placée sous la surveillance du Docteur DELHAYE Philippe, vétérinaire sanitaire à La Réole (33190).

ARTICLE 2 : La présente déclaration entraîne l'application dans l'exploitation susvisée des mesures suivantes :

- ✓ les bovins ainsi que les autres animaux des espèces sensibles doivent être recensés,
- ✓ le caprin détenu dans l'exploitation devra faire l'objet d'une tuberculination avant le 30 juin 2007 ;
- ✓ les animaux du cheptel bovin et les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation doivent être isolés afin de n'avoir aucun contact avec des animaux sensibles à la tuberculose et détenus dans d'autres cheptels,
- ✓ il est interdit de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels,
- ✓ il est interdit de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible sauf à destination directe d'un abattoir ou d'un établissement d'équarrissage et dans les conditions précisées dans l'article 3,
- ✓ il doit être procédé à l'abattage de la totalité des bovins avant le 15 juillet 2007,
- ✓ après enlèvement des animaux, le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels à l'usage des animaux devront être réalisés par une entreprise habilitée.

ARTICLE 3 : Tout animal ne doit quitter l'exploitation que sous couvert d'un laissez-passer titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Les animaux sont transportés sans rupture de charge depuis l'exploitation jusqu'à l'abattoir habilité à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la tuberculose bovine. Le transport de tels animaux avec des animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage immédiat est interdit.

ARTICLE 4 : Les fumiers et litières provenant des abris ou autres locaux utilisés pour le logement des animaux dans l'exploitation infectée, doivent être déposés dans un endroit hors d'atteinte des animaux de cette exploitation ou du voisinage. Leur épandage sur des herbages ainsi que leur utilisation pour les cultures maraîchères sont interdits.

ARTICLE 5 : La levée des mesures prévues par le présent arrêté interviendra après abattage total du cheptel bovin et désinfection des locaux où ont séjourné les bovins du cheptel, puis vide sanitaire de deux mois minimum suite à la réalisation de la désinfection des locaux où ont séjourné les bovins.

ARTICLE 6 : Indépendamment du rythme des contrôles tuberculiques retenus dans le département pour les cheptels officiellement indemnes, le cheptel bovin n° 33 482 090 de Mme. LASSUDERIE Nadine, lorsqu'il aura recouvré la qualification officiellement indemne de tuberculose sera contrôlé annuellement pendant une période de dix années par intradermotuberculination.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Maire de Saint Sulpice de Pommiers et le Docteur DELHAYE Philippe, vétérinaire sanitaire à La Réole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 15.06.2007

***MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR MAGRET LAURENT, 1 PETIT
MIRAIL - ROUTE DE CAPTIEUX 33430 BAZAS POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*,
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- CONSIDÉRANT la déclaration de suspicion de fièvre catarrhale ovine effectuée le 13 juin 2007 par le docteur PEIX, vétérinaire sanitaire à Bazas (33430) ;
- CONSIDÉRANT l'enquête épidémiologique effectuée le 14 juin 2007 par la Direction départementale des services vétérinaires de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'exploitation de Monsieur MAGRET Laurent

(comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages)

sise à 1, Petit Mirail, route de Captieux, commune de BAZAS (33430)

canton de Bazas arrondissement de Langon

hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale ovine,

est placée sous la surveillance du docteur PEIX, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2:

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation:

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts.
- 3°) Tous les ruminants présents sur l'exploitation sont gardés à l'intérieur de bâtiments clos pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit).

Les animaux qui ne peuvent être rentrés sont isolés dans des parcs non contigus à une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et en évitant de fréquenter les biotopes du vecteur (lieux humides)

- 4°) Une enquête épidémiologique et entomologique est réalisée par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 :

Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus, notamment par :

- le traitement régulier des animaux (ruminants et équidés) par un insecticide autorisé,
- la couverture des principaux accès aux bâtiments (portes et fenêtres) de moustiquaires ou de toiles imprégnées d'insecticides (pyréthrinoides),
- le nettoyage des abords (en particulier sur 50 m à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc.).

Article 4 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant sa sortie de l'exploitation.

Article 5 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Article 6 :

Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 7 :

Le docteur PEIX effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de Bazas, le Docteur PEIX vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.06.2007

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MARHUENDA CLÉMENT CHEZ
LE DOCTEUR CORNELIS - 22 ROUTE DES LANDES - 33690 GRIGNOLS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué au docteur vétérinaire MARHUENDA Clément, pour exercer en tant que remplaçant chez le docteur vétérinaire Cornelis, 22 route des Landes, 33690 Grignols, pendant la période du 04 juillet 2007 au 28 juillet 2007.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juin 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.06.2007

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CHARLES VINCENT CHEZ LES DOCTEURS JEANNOT,
CAZAUVIEILH ET BLOUIN - 32 AVENUE DE CÉSARÉE - 33470 GUJAN MESTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué au docteur CHARLES Vincent, pour exercer en tant que remplaçant chez les docteurs vétérinaires JEANNOT, CAZAUVIEILH et BLOUIN, 33470 Gujan-Mestras, pendant la période du 20 juin 2007 au 20 août 2007.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juin 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.06.2007

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE *FARBOS DOMINIQUE*
- 83 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - 33200 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1995 accordant le mandat sanitaire au docteur *FARBOS Dominique* ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur *FARBOS Dominique* en date du 1^{er} mai 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1995 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur *FARBOS Dominique*, 83 avenue de la République, 33200 Bordeaux, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 22.06.2007

**MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION POUR SUSPICION DE TREMBLANTE OVINE
CONCERNANT L'EARL DU SEGUR - 14 BOURG NORD 33540 LANDERROUET SUR SÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural et notamment les titres III et IV du livre II et l'article D.223-21 ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2003 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine ;
- VU la notification d'un résultat non négatif à un test rapide spécifique à la tremblante sur un animal mort prélevé à l'équarrissage portant le numéro d'identification 33 363 002 82 33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de l'EARL DU SEGUR, sise 14 Bourg Nord, commune de 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, canton de Monségur, ayant détenu un animal suspect de tremblante ovine, est placée sous surveillance de docteur DELHAYE, vétérinaire sanitaire à La Réole.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) Le recensement des animaux et contrôle de leur identification par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Les animaux non identifiés devront l'être et le registre d'élevage sera mis à jour le cas échéant.
- 2) L'interdiction d'entrée ou de sortie de petits ruminants, sauf à destination directe d'un établissement de recherche ou de l'équarrissage.
- 3) La mise en œuvre d'une enquête épidémiologique visant à la recherche de l'origine de l'ovine suspect, à l'identification des exploitations auxquelles il a pu appartenir, ainsi qu'à la détermination des périodes durant lesquelles il a été détenu dans ces exploitations.

Article 3 : En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements réalisés sur l'animal suspect ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

En cas de confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel les prélèvements ont été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, le docteur DELHAYE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux juin 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Délégué
P. PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 22.06.2007

**LEVÉE DES MESURES DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR MAGRET LAURENT,
1 PETIT MIRAIL - ROUTE DE CAPTIEUX 33430 BAZAS, POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE
OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-07-004 du 15 juin 2007 de mise sous surveillance vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine de l'exploitation de M. MAGRET Laurent sise 1 Petit Mirail, route de Captieux, commune de Bazas (33340) ;
- VU les résultats négatifs des analyses réalisées sur les animaux suspects (résultats d'analyses sérologiques du 15 juin 2007 réf. DDSV 0702781 du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement et résultats d'analyses virologiques du 21 juin 2007 réf. DDSV 0702783 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments) ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E

Article 1 :

Les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-07-004 du 15 juin 2007 sus-cité sont levées.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté est adressée au Secrétaire général de la préfecture, au Sous-Préfet de Langon, au Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, au Directeur départemental des services vétérinaires, au Maire de la commune de Bazas, au Docteur PEIX vétérinaire sanitaire de l'exploitation, à M. MAGRET Laurent responsable de l'établissement.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2007

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 05.06.2007

**AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA « SARL O2 BORDEAUX-
CENON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 4 juin 2007 par la **SARL O2 BORDEAUX-CENON 30 rue de la République 33150 CENON**- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La **SARL O2 BORDEAUX CENON** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juin 2007 et jusqu' au 31 mai 2012 sous le n°2007-1.33.40.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personnes

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henry MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 05.06.2007

AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA « SARL ASAD »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 23 mai 2007 par la SARL ASAD (**Aide Services A Domicile**) **10 Allée des boutons d'or 33114 LE BARP**- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juin 2007 et jusqu'au 31 mai 2012 sous le n°2007- 1.33.041.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henry MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.06.2007

AGRÈMENT SIMPLE ACCORDÉ À L'EURL «FACIL'SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2007 et les pièces complémentaires fournies le 12 juin 2007 par l'EURL FACIL'SERVICES - **12 bis chemin de Cassin – 33370 YVRAC** - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –L'EURL FACIL'SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 14 juin 2007 et jusqu'au 13 juin 2012 sous le n°**2007-1.33.042**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde d'enfants de plus de trois ans
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile
 - assistance administrative à domicile (public non fragile)
 - assistance informatique et internet à domicile excluant toute vente de pièces de rechange et initiation à des Logiciels professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 15.06.2007

**AGRÈMENT QUALITÉ ACCORDÉ AU CCAS DE BLANQUEFORT
(EXTENSION)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** l'arrêté d'agrément du 7 novembre 2006,
- VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande présentée le 13 juin 2007 par le **CCAS de BLANQUEFORT – 31, rue de la République – 33290 BLANQUEFORT** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE en vue d'étendre l'agrément qualité à de nouvelles prestations.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de BLANQUEFORT** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 15 juin 2007 et jusqu'au 14 juin 2012 sous le n°**2006-2.33.156**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (nouvelle prestation)**
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° assistance administrative à domicile
- ° assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile , à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux tels que :
 - aide à la toilette
 - aide à l'habillage
 - aide à l'alimentation
 - aide aux fonctions d'élimination
 - soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante, accompagnement social de proximité) (**nouvelle prestation**)
- ° soutien de relations sociales

Qui seront effectuées au titre **de prestataire**.

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 3 Bis – **Le présent agrément annule et remplace celui délivré le 7 novembre 2006.**

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 15 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation

P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi

Et de la formation professionnelle

Le directeur adjoint délégué

Hubert AMAT



AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA SARL «JARDIN PLAISIR»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 juin 2007 par la SARL JARDIN PLAISIR – 30, rue Sainte-Elisabeth 33200 BORDEAUX - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 18 juin 2007 et jusqu'au 17 juin 2012 sous le n°2007-1.43.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
P/'emploi et de la formation professionnelle,
Hubert AMAT



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« DECATHLON » À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 19 Avril 2007 par laquelle la société DECATHLON située Domaine de Pelus – Avenue de l'Argonne 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 09 Septembre 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'organisation de l'événement national « VITALSPORT », regroupant différentes ligues et clubs sportifs dans un objectif sportif et non commercial, nécessitant la présence de quelques collaborateurs salariés de la Société DECATHLON.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 Septembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« POUR UNE ROUTE SURE » À FLOIRAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 Mai 2007 par laquelle l'Association « POUR UNE ROUTE SURE » située 50 , Avenue Jean Jaurès 33270 FLOIRAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 08, 15, 22 et 29 Juillet 2007 et les dimanches 05 et 12 Août 2007 ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une prévention à la Sécurité Routière se déroulant sur l'aire de repos des GARGAILS ;
- CONSIDERANT** que cette opération qui consiste par un langage approprié, à sensibiliser les automobilistes sur la fatigue et l'importance d'un arrêt sur les longs trajets, nécessite une activité les week-end lors des grands départs en vacances ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Association « POUR UNE ROUTE SURE » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 08, 15, 22 et 29 Juillet 2007 et les dimanches 05 et 12 Août 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de FLOIRAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« GAN ASSURANCES » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Mai 2007 par laquelle la société GAN ASSURANCES située Cours Charles Bricaud 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 22 et 29 Juillet 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération et Petites et Moyennes Entreprises MEDEF et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande est motivée par la mise en place d'une consultation « en ligne » pour des clients titulaires de contrats d'assurance santé, nécessitant l'arrêt complet des applications informatiques de la Société pour la réalisation de cette opération afin de ne pas perturber le fonctionnement normal de cette entreprise.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société GAN ASSURANCES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 22 et 29 Juillet 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Juin 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÉMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA SARL « O2 BDX PESSAC »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 juin 2007 par la SARL O2 BDX PESSAC – 29, centre commercial de la Résidence Arago – 33600 PESSAC - à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juillet 2007 et jusqu'au 30 juin 2012 sous le n° **2007-1.33.44**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personnes

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint du travail
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.06.2007

AGRÈMENT SIMPLE ACCORDÉ À LA SARL « A-VAL SERVICES »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 12 juin 2007 par la **SARL A-VAL SERVICES – 1, Meillon – 33430 LE NIZAN** -à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL A-VAL SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 juillet 2007 et jusqu' au 30 juin 2012 sous le n° **2007-1.45**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Collecte et livraison de linge repassé (le repassage hors domicile du particulier devant être effectué par une entreprise juridiquement distincte non agréée)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire
- Assistance administrative (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2007

P/LE PREFET et par délégation,
p/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
LE DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL
Hubert AMAT



U R B A N I S M E

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 06.06.2007

***APPROBATION ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT PARTIEL DES
LIGNES À HAUTE TENSION CENON-FLOIRAC 1 ET 2 ET CENON-SAINTE EULALIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 2 janvier 2007 par RTE EDF Transport SA,

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 15 janvier 2007,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 25 avril 2007 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 2 mai 2007,

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 2 janvier 2007 par RTE EDF Transport SA

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie des communes concernées et à la préfecture,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région AQUITAINE, Préfet de la Gironde,
Mme la Députée-Maire de FLOIRAC,
M. le Maire de CENON,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Président du Conseil Général de la GIRONDE, Direction des Infrastructures,
Mme la Directrice Déléguée de l'Equipement de la GIRONDE,
M. le Directeur Régional de l'Environnement d'AQUITAINE,
M. le Conservateur Régional de l'Archéologie AQUITAINE,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la GIRONDE,
M. le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes,
M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,
M. le Directeur de France Télécom - URR AQUITAINE,
M. le Directeur d'EDF Gaz de France GIRONDE,
M. le Directeur de Gaz de BORDEAUX, département DCS - DRDICT,
M. le Directeur de la SETGI,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA - TESO – GIMR.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef de la division,
Alain LEMAINQUE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 11.06.2007

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA MOUNE
- COMMUNE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux sur le territoire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 23 février 2007 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 22 mai 2007, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de l'avenue de la Moune sur le territoire de la commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX conformément au plan au 1/ 2000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 22.06.2007

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 668 ENTRE TAILLECAVAT ET LA RÉOLE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE TAILLECAVAT, COURS-DE-MONSÉGUR, MONSÉGUR, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES,
ROQUEBRUNE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-SÈVE ET LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 668 entre TAILLECAVAT et LA REOLE sur le territoire des communes de Taillecat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2006 d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 668 entre TAILLECAVAT et LA REOLE sur le territoire des communes de Taillecat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1er février 2007 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Langon en date du 6 février 2007,

VU le rapport de M. le président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 mai 2007, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le Maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 4 mai 2007 n° 2007.787.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 668 entre TAILLECAVAT et LA REOLE sur le territoire des communes de Taillecat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole conformément au plan au 1/40 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Taillecat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Langon, MM. les Maires de Taillecevat, Cours-de-Monségur, Monségur, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Roquebrune, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Sève et La Réole, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

